



RAPPORT D'ETUDE

Développement d'un mécanisme de gestion de plaintes et renforcement des capacités des structures nationales, régionales et locales dans le cadre du programme REDD+ à Madagascar

**RAPPORT n°2 : Evaluation des capacités actuelles de réponse et de
résolution de conflits**

Mars 2017

Etudes réalisées avec le Financement de :



Prestataire :

Office National pour l'Environnement (ONE)



Office National pour l'Environnement

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions de la Banque mondiale.

The opinions expressed in this report do not necessarily reflect the position of the World Bank.

Table des matières

Table des matières	1
Liste des tableaux et encadré.....	4
Acronymes.....	5
Résumé exécutif	6
Chapitre 1. Introduction	9
1.1. Mise en contexte du rapport.....	9
1.2. Objectifs du rapport	9
1.3. Structure du rapport	10
Chapitre 2. Approche générale	11
2.1. Rappel des principes directeurs pour concevoir un MGP	11
2.2. Démarche méthodologique	12
2.2.1. Les ateliers régionaux.....	13
2.2.2. Les analyses et évaluations	14
Chapitre 3. Evaluation des capacités des structures existantes	15
3.1. Analyse des textes réglementaires et la législation existants.....	15
3.1.1. Les textes analysés	15
3.1.2. Analyse des textes	16
3.1.3. Les atouts et les limites des structures existantes en termes de capacités pour gérer les plaintes liées à la REDD+	33
Les structures nationales.....	33
Les structures régionales.....	33
Les structures locales	33
3.2. La gestion des plaintes au sein des Ministères concernés par la REDD+	34
3.3. Les systèmes coutumiers et traditionnels de règlement des conflits.....	34
3.4. Analyse des institutions pouvant être intégrées dans la proposition de MGP	35
Chapitre 4. Evaluation des capacités de réponses des mécanismes existants	39
4.1. Méthodologie d'évaluation	39
4.2. Résultats des évaluations	39
Chapitre 5. Formulation de recommandations pratiques pour développer un mécanisme pour gérer les plaintes liés à la REDD+	57
5.1. Sur le dépôt des plaintes	57
5.2. Sur les comités de gestion des plaintes.....	58

Conclusion	60
Bibliographie.....	61
Annexes	62

ANNEXE 1. RAPPORT DE SYNTHÈSE DES ATELIERS MGP PAR RÉGIONS ET PAR DISTRICTS	
ANNEXE 2. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION ALAOTRA-MANGORO, DISTRICT AMBATONDRAZAKA	
ANNEXE 3. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION ALAOTRA-MANGORO, DISTRICT MORAMANGA	
ANNEXE 4. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION ALAOTRA-MANGORO, DISTRICT ANDILAMENA	
ANNEXE 5. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION ALAOTRA-MANGORO, DISTRICT ANOSIBE AN'ALA	
ANNEXE 6. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION ANALANJIROFO, DISTRICT FÉNÉRIVE EST	
ANNEXE 7. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION ANALANJIROFO, DISTRICT MAROANTSETRA	
ANNEXE 8. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION ANALANJIROFO, DISTRICT MANANARA AVARATRA	
ANNEXE 9. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION ANALANJIROFO, DISTRICT SOANIERANA IVONGO	
ANNEXE 10. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION ANALANJIROFO, DISTRICT FÉNÉRIVE EST	
ANNEXE 11. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION AT SINANANA, DISTRICTS TOAMASINA I ET II	
ANNEXE 12. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION AT SINANANA, DISTRICTS BRICKAVILLE	
ANNEXE 13. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION AT SINANANA, DISTRICT VATOMANDRY	
ANNEXE 14. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION AT SINANANA, DISTRICT MAHANORO	
ANNEXE 15. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION SOFIA, DISTRICTS ANT SOHIHY ET BORIZINY, MANDRITSARA ET BEFANDRIANA AVARATRA, BEALANANA	
ANNEXE 16. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION AT SIMO ANDREFANA, DISTRICT TOLIARA I ET II	
ANNEXE 17. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION AT SIMO ANDREFANA, DISTRICT MOROMBE	
ANNEXE 18. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION AT SIMO ANDREFANA, DISTRICT BETIOKY	
ANNEXE 19. RAPPORT DE L'ATELIER MGP, RÉGION MENABE, DISTRICT MORONDAVA ET BELO SUR TSIRIBIHINA	

Liste des tableaux et encadré

ENCADRÉ 1. QUELS SONT LES PRINCIPES DIRECTEURS POUR CONCEVOIR UN MRP ?.....	11
TABLEAU 1. ANALYSE DES STRUCTURES EXISTANTES AU NIVEAU NATIONAL.....	17
TABLEAU 2. ANALYSE DES STRUCTURES EXISTANTES AU NIVEAU RÉGIONAL	22
TABLEAU 3. ANALYSE DES STRUCTURES EXISTANTES AU NIVEAU LOCAL	26
TABLEAU 4. ANALYSE DES STRUCTURES EXISTANTES VIS-À-VIS DES CONFLITS À GÉRER ET DE LEURS RÔLES POTENTIELS DANS LE MGP	36
TABLEAU 5. ÉVALUATION PAR RAPPORT AUX PRINCIPES, NIVEAU LOCAL	40
TABLEAU 6. ÉVALUATION PAR RAPPORT AUX PRINCIPES, NIVEAU COMMUNAL	41
TABLEAU 7. ÉVALUATION PAR RAPPORT AUX PRINCIPES, NIVEAU RÉGION ET DISTRICT	43
TABLEAU 8 : RÉCAPITULATION DES ÉVALUATIONS DE CONFORMITÉ PAR RAPPORT AUX PRINCIPES DIRECTEURS	45
TABLEAU 9. ÉVALUATION PAR RAPPORT AUX PRINCIPES POUR LES PLAINTES MECIE ET LES AIRES PROTÉGÉES	46
TABLEAU 10. ÉVALUATION PAR RAPPORT AU PERSONNEL, NIVEAU LOCAL.....	48
TABLEAU 11. ÉVALUATION PAR RAPPORT AU PERSONNEL, NIVEAU COMMUNAL.....	48
TABLEAU 12. ÉVALUATION PAR RAPPORT AU PERSONNEL, NIVEAU RÉGION ET DISTRICT	48
TABLEAU 12 : RÉCAPITULATION D'ÉVALUATIONS DE LA CONFORMITÉ PAR RAPPORT AU PERSONNEL DE GESTION DES PLAINTES.....	49
TABLEAU 13. ÉVALUATION PAR RAPPORT AU PERSONNEL POUR LES PLAINTES MECIE ET AIRES PROTÉGÉES.....	49
TABLEAU 14. ÉVALUATION PAR RAPPORT AU PROCESSUS, NIVEAU LOCAL.....	50
TABLEAU 15. ÉVALUATION PAR RAPPORT AU PROCESSUS, NIVEAU COMMUNAL	51
TABLEAU 16. ÉVALUATION PAR RAPPORT AU PROCESSUS, NIVEAU COMMUNAL, NIVEAU RÉGION ET DISTRICT.....	53
TABLEAU 17 : RÉCAPITULATION D'ÉVALUATIONS DE LA CONFORMITÉ PAR RAPPORT AU PROCESSUS DE GESTION DES PLAINTES	55

Acronymes

AP	: Aires Protégées
AG	: Assemblée Générale
BNCCC	: Bureau National de Coordination du Changement Climatique
BNCREDD+	: Bureau National de Coordination REDD+
CCE	: Cahier de Charge Environnemental
CE	: Cellule Environnementale
CEEF	: Cantonnement de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts
CER	: Cellule Environnementale Régionale
CIFF	: Comité Interministériel Foncier – Forêts
CIME	: Comité Interministériel de l'Environnement
CLL	: Comité Local de liaison
CIMF	: Comité Interministériel des Mines et des Forêts
CNE	: Conseil National pour l'Environnement
CLER	: Comité de Liaison Environnemental Régional de la Région
CR	: Commune Rurale
CSE	: Comité de Suivi Environnemental
CRGPE	: Comité Régional de Gestion des Plaintes Environnementales
CSRE	: Comité de Suivi Environnemental Régional
COBA	: Communauté de Base
CTD	: Collectivité Territoriale Décentralisée
DFN	: Domaine Forestier National
DGF	: Direction Générale des Forêts
DREEF	: Direction régionale de l'Environnement, des Eaux et des Forêts
FCPF	: Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier
FFOM	: Forces et Faiblesses, Opportunités et Menaces
GELOSE	: Gestion Locale Sécurisée
KASTI	: Komitin'ny Ala sy Tontolo Iainana
KMD	: Komity Mpampihatra Dina
KMTI	: Komity Miaro ny Tontolo Iainana
MEEF	: Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts
MECIE	: Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
NAP	: Nouvelle Aire Protégée
ONE	: Office National pour l'Environnement
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PGE	: Plan de Gestion de l'Environnement
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PV	: Procès-Verbal
SAPM	: Système des Aires Protégées de Madagascar
SESA	: Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique
SIS	: Système d'Information sur le Sauvegarde
SIE	: Système d'Information Environnemental
SNSF	: Système National de Surveillance Forestière
SLC	: Structure Locale de Concertation
STD	: Service territorial Décentralisé
TDR	: Terme de Référence
VMTI	: Vaomiera Miaro ny Tontolo Iainana
VNA	: Vaomieran'ny Ala
VOI	: Vondron'Olona Ifontony

Résumé exécutif

Le Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts à travers le Bureau National de Coordination de REDD+ (BNC-REDD) a confié à l'Office National pour l'Environnement (ONE) le développement du mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre du processus REDD+ à Madagascar. Ce rapport n°2 constitue le troisième livrable dans le cadre de cette étude après le rapport de démarrage et le rapport n°1 dans lequel ont été inventoriés, catégorisés et priorisés les plaintes, les problèmes et les potentiels facteurs des conflits ainsi que les mécanismes existants.

Les évaluations ont été menées sur la base des avis et recommandations des parties prenantes recueillis - au niveau national, par le biais des consultations, entrevues et analyses des systèmes juridiques existants et - aux niveaux régional et local par le biais des ateliers régionaux par des groupes de discussions. Les ateliers régionaux ont été conduits dans les districts concernés par l'ER-Programme ainsi qu'à Toliara, Morombe, Betioky, Morondava, Belo sur Tsiribihina.

Les principaux critères utilisés dans l'évaluation sont ceux découlant des principes directeurs proposés par le FCPF et le PNUD dans leur note d'orientation conjointe sur l'établissement et renforcement des mécanismes de règlement des plaintes, en novembre 2013, mise à jour en juin 2015, à savoir : la légitimité, l'accessibilité, la prévisibilité, l'équité, la transparence, la compatibilité avec le droit, l'apprentissage permanent et l'engagement et le dialogue. A ces critères, ont été ajoutés la prise en compte de l'aspect genre et le délai de résolution des conflits. Trois types d'évaluation ont été effectués : (i) Evaluation de la capacité des structures existantes à travers l'analyse des textes réglementaires et la législation existants, l'examen de la gestion des plaintes au sein des Ministères concernés par la REDD+ et l'analyse des systèmes coutumiers et traditionnels de règlement des conflits ; (ii) Evaluation des capacités et des limites des structures existantes vis-à-vis des conflits potentiels à gérer dans la REDD+ ; et (iii) Evaluation de la capacité de réponses des mécanismes existants par rapport aux principes directeurs, par rapport au personnel et par rapport au processus MGP.

Il a été mis en évidence après ces évaluations que :

- Des structures (individus, institutions, comités...) concernées par la gestion des plaintes existent à tous les niveaux (national, local, communal et local) et qu'elles sont opérationnelles. Dans la plupart des cas les textes réglementaires et la législation leur confèrent des rôles et attributions précises. Elles ont des compétences en matière de gestion de plaintes et ont des modes de gestion des plaintes sensiblement différents et qui nécessitent une harmonisation;
- Ces structures ont en général des compétences relativement restreintes par rapport à la gestion des plaintes et à la REDD+ ou par rapport à leur échelle d'intervention et donc il faudrait clarifier, compléter ou étendre leurs attributions;
- Il y a des structures en veilleuse selon que les projets et/ou programmes qui ont permis leur mise en place sont clôturés;
- Il y a des institutions nouvelles (BNC-REDD+, SLC, Plateforme REDD+...) à qui il faut attribuer des rôles précis étant donnée leur position dans la mise en œuvre de la REDD+ à Madagascar;
- Les autorités traditionnelles, jouent un rôle très important dans la résolution des conflits sociaux, avec les fokontany (chef fokontany) et les communes (Maire, Président du Conseil communal ou Conseil communal, selon les cas). Ces structures locales sont incontournables dans le MGP à mettre en place, il s'agit en particulier d'articuler le système traditionnel avec le système formel. Les forces des autorités traditionnelles résident dans leur position au niveau de la communauté et dans l'importance de leur rôle dans les structures locales, elles favorisent aussi le traitement de proximité et elles gèrent des plaintes de toute sorte. Par

contre elles ont des faiblesses liées à la traçabilité des procédures et les traitements sont parfois entachés de problème de partialité;

- Il y a des aspects à considérer comme le pouvoir de décision, le risque de non application effective des recommandations par l'Administration concernée, l'inexistence des procédures formelles adéquates notamment d'enregistrement et de feed-back, l'accessibilité des structures, la méconnaissance des rôles de certaines structures, l'équité et l'impartialité dans les décisions, l'ingérence précoce des autorités administratives et des forces de l'ordre, les compétences en matière de prise de décisions, la non application de textes et des procédures, la lourdeur administrative...;
- Le dina appliqué par les structures liées à la GELOSE ne devient exécutoire qu'après son homologation par le tribunal de l'ordre judiciaire compétent ou la Cour d'appel, ainsi que sa publication par voie d'affichage, de kabary ou par tout autre mode de publicité. En aucun cas, il ne doit comporter des mesures pouvant porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public. Il y a, en effet, un risque d'abus et d'empiètement des dinas sur les compétences des autorités judiciaires. Les abus perpétrés par les dirigeants des dina peuvent aller parfois à l'encontre de la protection des droits de l'homme dans l'application des vonodina.
- Les structures chargées de la gestion du contentieux et des plaintes au sein des ministères concernés par la REDD+ ne répondent pas toujours aux standards prévus par les principes directeurs d'un MGP REDD+ (la légitimité, l'accessibilité, la prévisibilité, l'équité, la transparence, la compatibilité avec le droit, l'apprentissage permanent et l'engagement et le dialogue) notamment en raison du manque de transparence, des contraintes de confidentialité des procédures, de l'ingérence (parfois) des autorités étatiques dans la résolution des conflits ou du traitement des infractions surtout en matière de la gouvernance des ressources naturelles. Des doutes subsistent aussi quant à la légitimité des mécanismes existants : l'indépendance des décisions n'est pas toujours assurée, la confiance envers le système judiciaire s'amenuise, et les procédures ne sont pas claires;
- Les principes directeurs du FCPF/UNREDD sont respectés au niveau communal, et les structures existantes fonctionnent indépendamment des parties concernées, seulement les capacités des structures à gérer le MGP font défaut. L'anonymat dans le dépôt des plaintes pose un problème, mais c'est un élément à discuter vu la spécificité de la culture et de la société malagasy. Ces principes directeurs tendent à ne pas être respectés en remontant dans le niveau (Local→Communal→Régional→ National), et en somme, presque toutes les régions ont noté le non-respect des principes à ce niveau.
- Du personnel dédié est disponible au niveau régional pour la gestion des plaintes, mais ce n'est pas toujours le cas au niveau local et communal. Par contre, le personnel disponible ne bénéficie pratiquement pas d'opportunités d'apprentissage, encore moins de revue systématique de sa performance.
- En général, il y a toujours des réseaux de réception des plaintes à différents niveaux, et les conflits peuvent être traités à différents niveaux avec un délai de traitement très variable au niveau local. Ainsi, les recoupements des faits se font toujours à un niveau de proximité. Mais depuis le suivi des plaintes à l'analyse, on a constaté un net relâchement dans la poursuite du processus, ce qui conduit à la coupure du mécanisme et le retour d'informations fait défaut. Au niveau des régions, le respect total du processus n'a été observé que pour la région Atsimo-Andrefana;

C'est par la suite qu'ont été formulées les recommandations pratiques pour mettre en place des mécanismes pour traiter les plaintes et les rétroactions liés à la REDD+. En voici les principales :

- La résolution des plaintes doit se faire en premier lieu dans la mesure du possible à l'amiable (arbitrage et médiation) en se basant sur les structures de proximité. La médiation, l'arbitrage ou la négociation doivent se faire par les structures avec comme objectif de

trouver un consensus pour que chaque partie (protagonistes) soit satisfaite des décisions prises et s'engage à les mettre en œuvre;

- Des sensibilisations et des informations sont nécessaires pour informer de l'existence du système et pour inciter chaque personne physique ou morale à émettre des plaintes ou des simples rétroactions. De même, il est évident que des renforcements de capacités doivent être effectués pour rendre les structures impliquées dans le MGP à même d'assurer pleinement leurs rôles et attributions. Un guide et un plan de renforcement des capacités comprenant les actions de sensibilisation seront proposés à cet effet;
- Les plaintes et les rétroactions doivent être transcrites dans un registre qu'il s'agisse de plaintes écrites, verbales, reçues à travers les réseaux sociaux ou les numéros verts ou plaintes anonymes. Le plaignant doit être informé tout au long du processus du traitement de sa plainte ou rétroaction. Le registre doit être exploité pour alimenter une base de données sur les plaintes et le site web prévu pour rendre public et suivre le traitement et l'issue des réclamations. Le BNCREDD+ doit tenir le registre des plaintes au niveau national ainsi que des plaintes gérées au niveau décentralisé;
- Le système traditionnel doit être intégré dans le système formel. Un renforcement des capacités et des sensibilisations doivent être réalisés notamment pour éviter les risques d'impartialité. Il est utile d'impliquer les autorités traditionnelles et les fédérations de VOI au niveau district et région;
- La Structure Locale de Concertation (SLC) qui est prévue être mise en place à différents niveaux semble être la structure appropriée pour la résolution des plaintes dans le cadre de la REDD+ en renforçant ses rôles et fonctions. Cette structure doit être dotée d'un personnel permanent pour l'enregistrement et le traitement des plaintes;
- Il a été constaté qu'à part les structures mises en place au niveau des projets, aucune ressource n'est disponible pour les médiateurs. Aussi, une partie des revenus de compensation carbone doit être disponible comme source de ressources envisagées pour les médiateurs;
- Le mécanisme de gestion de plaintes de la REDD+ doit tenir compte de toutes les plaintes générées dans le cadre de la mise en œuvre des projets et qui contribuent à l'atteinte des objectifs de la REDD+, les comités qui sont en place actuellement gérant en effet des plaintes très spécifiques. Il s'agit donc d'harmoniser et d'intégrer tous les systèmes et mécanismes de gestion des plaintes, y compris les projets REDD+. Des échanges périodiques entre chaque structure devraient être organisés pour harmoniser les interventions, recueillir les données mais également améliorer les pratiques par les échanges d'expérience. Le BNC REDD+ (au niveau national) et le DREEF (au niveau décentralisé) doivent jouer un rôle de facilitateur dans ce cadre;
- Des comités de gestion des plaintes peuvent être mis en place. L'intégration dans ces comités des représentants des entités concernées par les plaintes traitées est très importante car ceci faciliterait grandement le traitement en tenant compte de la législation pour le secteur concerné et prévient les risques d'impartialité;
- Chaque plainte doit être traitée le plus simplement possible en sachant que la plupart du temps le plaignant est une personne ou groupe de personne tributaire de forêts ou population vulnérable;
- La composante suivi-évaluation est manquante pour la plupart des mécanismes de gestion des plaintes en place. Une fiche par type de plainte doit être élaborée avec la description de chaque étape et les résultats doivent y figurer. La mise en place de base de données pour le suivi et l'évaluation et les futures planifications et améliorations est également recommandée. Cette base de données pourrait être rendu disponible en ligne à moyen terme

Chapitre 1. Introduction

1.1. Mise en contexte du rapport

Le Bureau National de Coordination de REDD+ (BNC-REDD) a confié à l'Office National pour l'Environnement (ONE) le développement du mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre du processus REDD+ à Madagascar. A titre de rappel, les termes de référence de l'étude préconisent la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) et de recours transparent participatif, pratique, rapide et efficace, au niveau national, régional et local. Ce mécanisme doit permettre de bien gérer les potentiels conflits ou plaintes liés à la REDD+, en prenant en compte et en s'appuyant sur les mécanismes existants, et en portant une attention particulière aux systèmes coutumiers et traditionnels de résolution des conflits (dina, interventions des autorités traditionnelles ou coutumières, autres systèmes coutumiers).

En d'autres termes, il s'agit de proposer un mécanisme simple adapté aux particularités des communautés locales leur permettant une accessibilité et une résolution facile de leurs plaintes dans le cas où des projets ou des programmes inhérents à la REDD+ viendraient perturber ou entrer en conflit avec leurs intérêts. Le recours judiciaire est possible mais autant que possible après la saisine ou l'échec du MGP lié à la REDD+ afin d'éviter que la mise en œuvre des stratégies et des programmes de la REDD+ nuise aux groupes les plus vulnérables, aux communautés locales tributaires des forêts ou à toutes autres parties prenantes pouvant être affectées par cette mise en œuvre.

La méthodologie adoptée comprend 3 grandes étapes : (i) l'identification et la priorisation des plaintes potentielles et des conflits qui peuvent survenir du fait des activités REDD+, (ii) l'évaluation des capacités actuelles de réponse et de résolution de ces conflits (dans les mécanismes existants) et la formulation de propositions pour un mécanisme de plaintes et de recours dans le cadre du processus REDD+ et (iii) la proposition d'une structure et d'un guide de gestion des plaintes et la préparation d'un plan d'action de diffusion du mécanisme et de renforcement de capacités.

1.2. Objectifs du rapport

Ce rapport n°2 constitue le troisième livrable dans le cadre de cette étude. Le rapport de démarrage a présenté les détails de la démarche et la méthodologie ainsi que le calendrier d'intervention prévu afin de pouvoir réaliser la prestation demandée. Ont été fournis dans le rapport de démarrage, et ne seront plus repris dans ce rapport : (i) un rappel sur le mécanisme REDD+ et les mécanismes de gestion des plaintes ; (ii) l'approche méthodologique générale, (iii) les étapes d'intervention et les activités à réaliser et (iv) le chronogramme de l'ensemble de l'étude.

Dans le rapport n°1, qui correspond à la première étape de l'étude, l'inventaire, la priorisation et la catégorisation des plaintes, les problèmes et les potentiels facteurs des conflits ont été réalisés. Dans ce même document, les systèmes existants pour régler ces différents types de problèmes ainsi que les parties prenantes impliquées ont été identifiés et analysés.

L'objectif de ce rapport n°2 est d'évaluer la capacité ces divers mécanismes de gestion des plaintes existants pour répondre et résoudre les conflits qui peuvent survenir du fait des

activités de la REDD+ et de tirer des recommandations tenant compte des acquis et des limites identifiées.

1.3. Structure du rapport

Après l'énoncé de l'approche générale qui relate la méthodologie adoptée pour arriver à des recommandations et des conclusions sur la forme type de MGP éventuellement possibles pour la REDD+, ce rapport est structuré en trois grandes parties :

- Evaluation de la capacité des structures existantes qui comporte l'analyse des textes réglementaires et la législation existants, de la gestion des plaintes au sein des Ministères concernés par la REDD+, des systèmes coutumiers et traditionnels de règlement des conflits et des institutions pouvant être intégrées dans la proposition de MGP
- Evaluation de la capacité de réponses des mécanismes existants
- Formulation de recommandations pratiques pour mettre en place des mécanismes pour gérer les recours et plaintes liés à la REDD+.

Chapitre 2. Approche générale

2.1. Rappel des principes directeurs pour concevoir un MGP

La Note d'orientation du PNUD et du FCPF de la Banque mondiale sur l'établissement et le renforcement des mécanismes de règlement des plaintes (FCPF/UNREDD, 2015) sert de référence principale dans le développement du MGP.

Vu l'importance de cette référence et le fait que les critères que nous utilisons sont basés sur ces principes directeurs, il nous a paru essentiel de la transcrire dans l'encadré ci-après :

ENCADRÉ 1. QUELS SONT LES PRINCIPES DIRECTEURS POUR CONCEVOIR UN MRP ?¹

La conception de MRP doit se baser sur plusieurs principes directeurs pour optimiser les chances de résoudre efficacement les griefs des parties prenantes.

- a. **Légitimité** : susciter la confiance des groupes de parties prenantes auxquels les MRP s'adressent et répondre du déroulement équitable des procédures de règlement des griefs. Pour instaurer la confiance, il est important de s'assurer que les parties impliquées dans une procédure de réclamation ne compromettent pas le déroulement équitable de cette procédure.

Veiller à ce que les parties à un processus de règlement des griefs ne puissent pas interférer avec sa juste conduite est généralement un facteur important dans la construction de la confiance des parties prenantes.

- b. **Accessibilité** : communiquer à tous groupes de parties prenantes auxquels les MRP sont destinés et apporter une assistance appropriée à ceux qui font face à des obstacles particuliers pour y accéder. Ces obstacles peuvent inclure un manque de connaissances du mécanisme, la langue, l'alphabétisation, les coûts, la situation géographique et la crainte de représailles.

- c. **Prévisibilité** : une procédure claire et connue assortie d'un calendrier pour chaque étape et une description précise des types de processus et d'issues disponibles et des moyens de suivi de la mise en œuvre. Un mécanisme doit fournir des informations publiques sur la procédure associée pour être fiable et utilisé.

...une procédure claire et connue avec un calendrier indicatif pour chaque étape, et la clarté sur les types de processus et les résultats disponibles et les moyens de mise en œuvre...

- d. **Équité** : s'efforcer de garantir que les parties lésées aient un accès raisonnable aux sources d'informations, aux conseils et aux compétences nécessaires pour s'engager dans une procédure de règlement des griefs de façon équitable, respectueuse et en connaissance de cause. Si les déséquilibres ne sont pas corrigés, le sentiment d'injustice peut compromettre la perception d'un processus équitable et la capacité des MRP à parvenir à des solutions durables.

- e. **Transparence** : tenir les parties impliquées dans la plainte informées du déroulement du processus et apporter suffisamment d'informations sur la capacité du mécanisme à instaurer la confiance dans son efficacité et à répondre aux intérêts publics en jeu. Faire preuve de transparence sur les résultats du mécanisme vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes à l'aide de statistiques, d'études de cas ou d'informations plus détaillées sur le traitement de certains cas, peut être important pour démontrer la légitimité du mécanisme et pour maintenir la confiance. Parallèlement, il faut préserver la confidentialité du dialogue entre les parties et des identités des individus si nécessaire.

¹ Note d'orientation conjointe du PNUD et de la Banque mondiale à l'intention des pays REDD+ : établissement et renforcement des mécanismes de règlement des plaintes, version n°3, Novembre 2013

- f. **Compatibilité avec les droits** : ces processus obtiennent plus de succès lorsque les résultats sont conformes aux droits reconnus nationalement et internationalement. Les réclamations ne sont souvent pas formulées en termes de droits de l'homme et nombre d'entre elles ne soulèvent pas de préoccupations initiales dans ce domaine ou par rapport à d'autres droits. Cependant, lorsque les issues des recours ont des répercussions sur les droits, il faut veiller à ce qu'elles soient compatibles avec les normes applicables et reconnues au niveau national et international et ne limitent pas l'accès aux autres mécanismes de recours.
- g. **Source d'apprentissage permanent** : s'appuyer sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements afin d'améliorer le mécanisme et prévenir les réclamations et préjudices futurs. Une analyse régulière de la fréquence, des caractéristiques et des causes des réclamations, des stratégies et des procédures de règlement des plaintes et de l'efficacité de ces stratégies et procédures peut aider l'institution en charge du MRP à améliorer les politiques, les procédures et les pratiques afin d'améliorer le mécanisme et de prévenir les préjudices futurs.
- h. **Fondé sur l'engagement et le dialogue** : consulter les groupes de parties prenantes auxquels les MGP sont destinés sur leur conception et leurs résultats et mettre l'accent sur le dialogue pour traiter et résoudre les plaintes. Dans le cas d'un mécanisme au niveau opérationnel, une consultation régulière du groupes d'acteurs concernés sur la conception et les résultats d'un MGP peut contribuer à assurer qu'il répond à leurs besoins, qu'ils l'utiliseront dans la pratique et qu'un intérêt commun existe pour garantir sa réussite.

De plus, pour assurer l'efficacité du mécanisme, le développement d'un MGP doit inclure les démarches suivantes :

- Concevoir et mettre en œuvre un MGP avec toutes les parties prenantes ;
- Prévoir les types de problèmes qui risquent d'être au centre des plaintes liées à la REDD+ (par ex. : la clarté de la propriété des ressources ou des droits fonciers - la distribution des bénéfices - les intérêts intersectoriels concurrents - les procédures de prise de décision - les opinions divergentes sur les solutions basées sur les marchés pour résoudre les problèmes d'environnement) ;
- Inventorier les principales parties prenantes pour chaque problème, leurs intérêts actuels et leurs perceptions des problèmes et la situation historique et actuelle de leur interaction par rapport aux problèmes ;
- Evaluer avec les parties prenantes les forces et les faiblesses des mécanismes existants et s'ils peuvent répondre aux principes directeurs cités ci-dessus ;
- Prêter attention à la culture locale de résolution des différends, en particulier à la capacité et aux antécédents des parties prenantes à régler les différends à travers un dialogue constructif, la négociation ou la résolution de problèmes ;
- Identifier les systèmes et les capacités institutionnelles disponibles pour régler les plaintes.

2.2. Démarche méthodologique

Ainsi la démarche adoptée se présente comme suit :

Les évaluations ont été menées sur la base des avis et recommandations des parties prenantes recueillis :

- au niveau national, par le biais des consultations, entrevues et analyse des systèmes juridiques existants et,

- aux niveaux régional et local par le biais des ateliers régionaux par des groupes de discussions.

2.2.1. Les ateliers régionaux

La proposition de MGP est faite de façon consensuelle et avec la participation des parties prenantes à tous les niveaux. Les recommandations des parties prenantes sont confrontées et mises en conformité avec les différents cadres de référence au niveau national et international. Les besoins de renforcement de capacité des acteurs ont également été identifiés lors des ateliers en distinguant trois niveaux : national, régional et local.

A la suite de l'élaboration du bilan des conflits / plaintes (voir le Rapport no 1 de cette étude) par l'entremise d'entretiens avec partenaires au niveau national, d'entretiens avec des responsables des STD, CTD et gestionnaires des projets au niveau des districts et des communes, d'enquêtes auprès des communautés tributaires des forêts au niveau des communes, des ateliers au niveau des districts ont été organisés.

La tenue de groupes de discussion avec les parties prenantes au niveau des régions où les enquêtes ont été menées a permis non seulement de restituer les résultats des enquêtes mais également d'effectuer une analyse du mécanisme de gestion des plaintes et de proposer de façon consensuelle et participative des recommandations pour le développement du mécanisme de gestion des plaintes.

Pour ce faire,

- Un document de synthèse des résultats des données recueillies au niveau national et les données recueillies lors des enquêtes a été restitué ;
- Les ateliers régionaux ont été conduits dans les six régions et les districts suivants,
 1. Sofia : Bealanana, Mandritsara & Befandriana Avaratra, Antsohihy et Boriziny
 2. Alaotra Mangoro : Ambatondrazaka, Andilamena, Moramanga, Anosibe an'Ala,
 3. Analanjirofo : Fenoarivo atsinanana & Vavatenina, Mananara Avaratra, Maroantsetra, Soanierana Ivongo
 4. Atsinanana : Brickaville, Vatomandry, Toamasina I et II, Mahanoro
 5. Atsimo Andrefana : Toliara I et II, Morombe, Betioky
 6. Menabe : Morondava, Belo sur Tsiribihina.

Lors de chaque atelier, il y avait :

- Une présentation une synthèse des observations recueillies au cours des étapes précédentes du projet;
- Un recueil des commentaires et recommandations relatives au mécanisme de gestion des plaintes à implanter notamment :
 - En effectuant l'analyse FFOM (Forces et Faiblesses, Opportunités et Menaces) pour structurer les observations notées
 - En dégageant les commentaires et recommandations de participants
 - sur la légitimité des instances chargées de diriger le mécanisme de gestion des plaintes,
 - sur la transparence du mécanisme et une proposition d'un protocole d'évaluation périodique comprenant notamment :
 - la diffusion des informations sur les projets REDD+,

- la mise sur pied d'un processus simple adapté aux particularités des communautés locales,
- la diffusion de l'information sur le mécanisme de gestion des plaintes,
- la mise sur pied d'un registre des plaintes,
- la diffusion des décisions (affiches, annonce sur internet ...),
- la production d'un rapport annuel de gestion des plaintes, pour chaque projet et au niveau national,
- sur un protocole de suivi et d'évaluation périodique du mécanisme de gestion de plaintes
 - à l'égard de la performance administrative du mécanisme (accessibilité, transparence, délais, coûts, respect des décisions, notamment.),
 - concernant les parties ayant eu recours au mécanisme (degré de satisfaction à l'égard du processus et de la décision, changements dans les comportements suite à la décision, par exemple);
- l'identification des capacités et habilités nécessaires pour la mise en œuvre du mécanisme, et ce, en vue de proposer un plan d'action relatif au renforcement de capacités des acteurs concernés par le mécanisme (notamment les autorités nationales, régionales et locales, les autorités traditionnelles, les personnes affectées par le projet, les ONG et les promoteurs de projets REDD+).

2.2.2. Les analyses et évaluations

La revue des structures existantes relatives au MGP lié à la REDD+ est nécessaire pour pouvoir répertorier toutes les structures susceptibles d'avoir un lien avec le traitement des plaintes environnementales tant au niveau national, régional et local, mais également requise pour connaître si elles seront suffisantes et pertinentes afin de répondre aux attentes à l'égard des mécanismes de gestion des plaintes liés à la REDD+, à savoir : être accessibles, collaboratifs, expéditifs et efficaces grâce au dialogue, à l'établissement conjoint des faits, à la négociation et à la résolution de problèmes.

Les analyses ont été faites dans l'ordre suivant :

- 1) Evaluation de la capacité des structures existantes
 - Analyse des textes réglementaires et législation existants
 - La gestion des plaintes au sein des Ministères concernés par la REDD+
 - Analyse des structures existantes dont les systèmes coutumiers et traditionnels de règlement des conflits
 - Évaluation des capacités des structures existantes vis-à-vis des conflits à gérer
 - Analyse des limites de la capacité des structures existantes en regard du contexte des projets REDD+ accompagne ces analyses des structures.
- 2) Evaluation de la capacité de réponses des mécanismes existants
 - Par rapport aux principes MGP y compris pour les plaintes MECIE et les aires protégées
 - Par rapport au personnel
 - Par rapport au processus MGP
- 3) Formulation de recommandations pratiques pour mettre en place des mécanismes pour gérer les recours et plaintes liés à la REDD+.

Chapitre 3. Evaluation des capacités des structures existantes

L'Évaluation de l'efficacité des structures existantes se base sur l'analyse des textes, les résultats d'entretiens avec les ministères concernés par la REDD+, et les systèmes coutumiers.

La démarche consiste ainsi à examiner les caractéristiques des structures et des textes existants pour l'identification d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) le plus indiqué pour la REDD+, au niveau local, régional et national, et passer également en revue les autres structures dont les missions spéciales en matière de gestion de plaintes ont été conférées par des textes particuliers, telles que le Médiateur de la République, le Comité Interministériel de l'Environnement (CIME), les Cellules environnementales des Ministères, le Comité Régional de Gestion des Plaintes Environnementales (CRGPE), la Commission Mines-Forêts, etc.

3.1. Analyse des textes réglementaires et la législation existants

3.1.1. Les textes analysés

Au niveau national

- Ordonnance n° 92-012 du 29/08/92 instituant un Médiateur de la République, défenseur du peuple ;
- Décret n° 97-823 du 12/06/97 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement (CIME) ;
- Décret n°99-951 du 15 décembre 1999 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Coordination du Programme "Gestion Locale Communautaire des Feux de Végétation à Madagascar" ;
- Décret n° 2003-439 du 27/03/2003 instituant une Cellule environnementale au sein de chaque Ministère ;
- Décret n° 2014-906 du 24/06/2014 portant création du Comité Interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène
- Décret n° 2015-629 du 07/04/2015 portant création d'une Commission Nationale de Gestion Intégrée des Mangroves ;
- Décret n°2015-957 du 16/06/2015 relatif à la Structure Locale de Concertation des Collectivités Territoriales décentralisées
- Arrêté Interministériel n° 7340/2004 du 16/04/2004 portant création d'un Comité Interministériel des Mines et des Forêts (CIMF), modifié par l'Arrêté Interministériel n° 12720/2004 du 08/07/2004 ;
- Arrêté Interministériel n° 2007/2013 – VPDAT/MEF du 04/02 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel Foncier – Forêts ;
- Arrêté Interministériel n° 52004/2010 du 20/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar (SAPM) ;
- Arrêté Ministériel n° 14569/2016 du 12/07/2016 relatif à la création, l'organisation et au fonctionnement de la Plateforme REDD+ à Madagascar ;

Au niveau régional

- ✓ Arrêté Régional n° 009/08-REG.ATS. du 26/02/2008 portant nomination des membres, création, organisation, fonctionnement et attribution du Comité de Suivi Environnemental Régional de la Région Atsinanana (CSER) ;
- ✓ Arrêté Régional n° 010/08-REG.ATS. du 26/02/2008 portant nomination des membres, création, organisation, fonctionnement et attribution du Comité de Liaison Environnemental Régional de la Région Atsinanana (CLER) ;
- ✓ Arrêté n° 005/07/REGION/ANOSY/ONE du 10/07/2007 portant nomination des membres du Comité de Suivi Environnemental Régional de la Région Anosy (CSER) ;
- ✓ Arrêté Régional n° 24-RGA/CR/07/08 du 10/07/2008 portant création d'un Comité Régional de Gestion des Plaintes Environnementales dans la Région Analamanga (CRGPE Analamanga) ;
- ✓ Arrêté n° 029/2008-Rég.Ats du 03 juillet 2008 portant création d'un Comité de Gestion des Plaintes Environnementales (CRGPE Atsinanana)
- ✓ Didim-pitondrana laharana faha- 028/09/REGION/ANOSY/ONE tamin'ny 06/11/2009 fananganana sy fanendrena ny mpikambana ao amin'ny Komity ifanersaserana amin'ny vahoaka (CLL) ;
- ✓ Arrêté n° 164/2015/REG du 21/08/2015 instituant la Cellule Environnementale Régionale ANOSY ;

Au niveau local

- ✓ Loi n° 2001-004 du 25/10/2001 portant réglementation générale des dina en matière de sécurité publique ;
- ✓ Décret n° 96-898 du 25/09/96 fixant les attributions du Maire ;
- ✓ Décret n° 2000-027 du 13/01/2000 relatif aux communautés de base chargées de la Gestion Locale de Ressources Naturelles Renouvelables ;
- ✓ Décret n° 2000-028 du 13/01/2000 relatif aux Médiateurs environnementaux ;
- ✓ Décret n° 2004-299 du 03/03/2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany ;

3.1.2. Analyse des textes

Les trois tableaux ci-dessous rapportent les résultats de l'analyse des structures existantes (comités ; structure de concertation, de médiation ; système coutumier...) vis-à-vis de leur rôle et attribution en matière de gestion des plaintes. Les rôles et attributions ainsi que les compétences en matière de traitement des plaintes de chaque structure sont ceux consignés dans les textes réglementaires y afférents tandis que le mode de gestion des plaintes sont déduits des textes et des pratiques courantes.

Les forces et faiblesses ont été établies sur la base des avis des parties prenantes collectés lors des ateliers régionaux.

Tableau 1. Analyse des structures existantes au niveau national

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE GESTION DES PLAINTES	Forces	Faiblesses
<p>Le Médiateur de la République</p> <p>(Ordonnance n° 92-012 du 29/08/92 instituant un Médiateur de la République, défenseur du peuple)</p>	<p>-Reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.</p> <p>- Agit avec indépendance</p>	<p>-Traitement des réclamations individuelles (personnes physiques) par rapport au fonctionnement d'une administration publique dans le cadre de sa mission de service public ;</p> <p>-</p>	<p>Recommandations et proposition de solutions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné ;</p> <p>-Possibilité de diffusion publique des résolutions sous forme d'un rapport spécial, mais non systématique (en cas de réponse non satisfaisante) ;</p> <p>-Présentation d'un rapport annuel au Président de la République, au Parlement et au Premier Ministre sur le bilan de ses activités, publié au Journal officiel ;</p> <p>La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations concernées.</p> <p>-Elle n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes.</p>	<p>Respect des standards en matière de MGP :</p> <p>-Ne fait pas obstacle à une possibilité de recours judiciaire par le plaignant ou le Médiateur lui-même ;</p> <p>-Indépendance du Médiateur vis-à-vis des Institutions de l'Etat ;</p> <p>-Le Médiateur est tenu au respect du secret professionnel et à la confidentialité ;</p>	<p>-En tant que Médiateur : Résolutions limitées à des recommandations et proposition de solutions ;</p> <p>-Risque de non application effective des recommandations par l'Administration concernée ;</p> <p>-Problème d'accessibilité et existence méconnue du Médiateur par les populations locales ;</p> <p>-Domaine de compétence assez restreint par rapport à l'étendue des conflits pouvant être liés à la REDD+ ;</p>
<p>Comité Interministériel de l'Environnement (CIME)</p>	<p>-Organe garant de l'intégration des impératifs de la gestion de l'environnement pour un développement durable ;</p>	<p>-Procéder à l'arbitrage sur les choix stratégiques et les éventuels conflits entre les divers organismes chargés de la gestion de</p>	<p>-L'arbitre est un véritable juge (juridiction arbitrale) dont la décision est exécutoire vis-à-vis des parties concernées ;</p> <p>-Le CIME tient compte des</p>	<p>Pouvoir de décision :</p> <p>-La décision de l'arbitre peut s'imposer aux plaignants.</p> <p>-Traçabilité des activités : Le</p>	<p>-Structure en veilleuse actuellement et non opérationnelle ;</p> <p>-Compétences en matière de gestion des conflits mais</p>

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE GESTION DES PLAINTES	Forces	Faiblesses
(Décret n° 97-823 la 12/06/97 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement)	-Assister le PM dans le choix des grandes orientations de la politique environnementale ainsi que dans celui des stratégies opérationnelles de mise en œuvre de cette politique ; -Contribuer à l'intégration de l'action environnementale dans les différentes politiques sectorielles, et vice-versa, notamment sur le plan budgétaire et dans le domaine du plan ;	l'environnement ;	recommandations du Conseil National pour l'Environnement (CNE) ;	CIME établit un rapport annuel retraçant les activités pendant l'année, les difficultés rencontrées dans le cadre de sa mission, et les mesures proposées pour l'amélioration de la gestion de l'environnement ;	limitées aux organismes chargés de la gestion de l'environnement qui restent à définir ; -Problème d'accessibilité du système pour les parties prenantes à la REDD+ : Procédures de saisine et de traitement des plaintes non clarifiées – CIME composé de SG ou DG de divers Ministères en perpétuelle mobilité – Structure instable ; -Équité du processus pas toujours garantie ;
Comité Interministériel de Coordination du Programme " Gestion Locale Communautaire des Feux de Végétation à Madagascar" (décret n° 99-951 du 15/12/99 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Coordination du Programme " Gestion Locale Communautaire des Feux de Végétation à Madagascar"	-Organe de liaison et garant de l'engagement effectif de toutes les institutions étatiques intervenant dans la lutte contre les feux de brousse; -Travaux coordonnés au niveau régional et local par le représentant de l'Etat au niveau du District ; -Rôle d'organe technique du Service forestier ;		-Non concerné par la résolution des plaintes ;	Particularités : -Le Comité peut faire appel à la collaboration du CIME ou s'appuyer sur des organes existants ; (Comité à caractère national, régional, et local)	

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE GESTION DES PLAINTES	Forces	Faiblesses
<p>Cellules environnementales des Ministères</p> <p>(Décret n° 2003-439 du 27/03/2003 instituant une Cellule environnementale au sein de chaque Ministère)</p>	<p>- Structure créée au sein de chaque Ministère sectoriel, chargée de l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques sectorielles respectives et, dans une optique de développement durable.</p> <p>-Responsable de la coordination des actions environnementales résultant des attributions de son Ministère.</p>	<p>-Participer à la gestion des plaintes et de tous problèmes environnementaux relevant du secteur d'activité concerné, en collaboration avec les autres autorités compétentes</p>	<p>-Suivant les procédures des Institutions partenaires (Médiation, conciliation,...)</p>	<p>-Responsabilité dans la mise en œuvre des actions environnementales relevant du secteur concerné ;</p> <p>- Représente le ministère concerné dans les structures de résolution de plaintes et le suivi</p>	
<p>Comité Interministériel des MINES ET DES FORÊTS (CIMF)</p> <p>(Arrêté Interministériel n° 7340/2004 du 16/04/2004, modifié par l'Arrêté Interministériel n° 12720/2004 du 08/07/2004)</p>	<p>Piloter et superviser l'harmonisation des textes et la gestion des cas litigieux surgissant entre les deux secteurs Mines et Forêts</p>	<p>-Résoudre les cas litigieux entre les deux secteurs forestier et minier</p>	<p>Résolution au cas par cas (médiation)</p>	<p>-Résolution pratique des cas litigieux afférents aux permis miniers attribués dans les superficies forestières, essentiellement des AP, dans le cadre du problème de cohabitation / antériorité des activités minières et de création des NAP ;</p> <p>-Structure composée de techniciens connaissant les problématiques sur terrain ;</p>	<p>-Structure non permanente avec un risque d'instabilité de ses dirigeants ;</p> <p>-Procédure qui ne correspond pas aux standards requis (Imprécision des procédures et absence de principes – traitement au cas par cas)</p>
<p>Comité Interministériel FONCIER – FORETS</p> <p>(Arrêté Interministériel n° 2007/2013 –</p>	<p>-Organe de liaison, de coordination, de concertation, d'actions et d'opérations conjointes rentrant dans le cadre de la sécurisation foncière et de</p>	<p>-Organe consultatif et de recours pour les services déconcentrés ;</p> <p>-Proposer des mesures pour</p>	<p>-Médiation (proposition de mesures)</p>	<p>-Structure composée des Institutions compétentes pour les conflits entre les deux secteurs forestier et foncier (Foncier – Forêt – Aménagement du Territoire)</p>	<p>-Structure non destinée aux plaignants mais aux services déconcentrés ;</p> <p>-Problème d'accessibilité pour les populations locales et</p>

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE GESTION DES PLAINTES	Forces	Faiblesses
VPDAT/MEF du 04/02/2013 portant création, organisation, et fonctionnement du Comité Interministériel Foncier – Forêts)	l'aménagement spatial des terrains relevant du Domaine Forestier National (DFN), des sites Koloala, des Aires protégées existantes et celles qui sont en cours de création, des terrains à statuts spécifiques ; -Veiller à l'harmonisation et à l'application des textes en vigueur ;	la prévention et le rétablissement des situations conflictuelles et litigieuses ;			vulnérables ; -Procédure qui ne correspond pas aux standards requis (Imprécision des procédures) - Risque d'illégitimité si solution non satisfaisante pour les concernés ; -Pas de prise de décision ;
Commission SAPM (Système des Aires Protégées de Madagascar) Arrêté n° 52004/2010 du 20 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar (SAPM)	-Organe de consultation et de collaboration ; -Favoriser la coopération entre les différents Départements ministériels et les différents intervenants dans le domaine d'Aires protégées ; -Assurer leur participation à la politique de développement autour et à l'intérieur des AP du SAPM ;		-Non concernée par la résolution des plaintes ;	Appuyer la DGF dans la communication des informations, l'établissement d'un réseau d'échanges entre les différents secteurs et acteurs à différents niveaux, et dans la mise à disposition aux autres acteurs des outils et informations nécessaires pour mieux appréhender et mettre en œuvre le concept SAPM ;	
Comité Interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène (Décret n° 2014-906 du	-Structure chargée de la prise de décision et de la coordination de toutes les actions relatives à la gestion de stock et à l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène ;	-Organe de décision et de coordination ; -Mise en œuvre d'un plan d'action ; -Régler tous litiges existants en la matière sous réserve des domaines relevant du pouvoir	-Prise de décision qui s'impose aux parties concernées	-Organe de décision qui peut apporter des solutions aux litiges et aux trafics illicites de la filière bois de rose et bois d'ébène ; -Clarté des procédures ;	-Non application effective des textes et procédures

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE GESTION DES PLAINTES	Forces	Faiblesses
24/06/2014 portant création du Comité Interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène)	-Favoriser la cohérence et la synergie des actions entre les Départements ministériels concernés afin d'arriver à une situation "zéro stock" ainsi que "tolérance zéro" en matière de trafic illicite, pour aboutir à éliminer le blanchiment des nouvelles coupes ;	judiciaire ; -Assurer l'application des textes en vigueur ; -Peut recourir aux voies et moyens appropriés aussi bien nationaux qu'internationaux, notamment une coopération douanière et judiciaire ; -Le Comité peut saisir les entités susceptibles d'être concernées par la bonne réalisation de sa mission, dont : Les gestionnaires des Aires protégées ; Les partenaires techniques et financiers; La société civile ;			
Plateforme REDD+ (Arrêté Ministériel n° 14569/2016 du 12/07/2016 relatif à la création, l'organisation et au fonctionnement de la Plateforme REDD+ à Madagascar)	-Organe consultatif d'orientation et de suivi ; -Partenaire clé de l'Etat malgache dans la préparation et la mise en œuvre de la REDD+ à Madagascar ; -Mission d'appuyer la DGF dans la formulation de la stratégie nationale REDD+ et la réalisation des activités, projets et programmes au niveau national	-Transférer les doléances liées aux processus REDD+ qui lui sont adressées, devant l'autorité compétente en la matière	-Non concernée par la résolution des plaintes mais transfère aux autorités compétentes ;	-Plateforme REDD+ en tant que simple boîte aux lettres des plaintes liées à la REDD+ ; -Connaissance des problèmes et plaintes liés à la mise en œuvre de la REDD+ ; -Pas de prise de décision ;	

Tableau 2. Analyse des structures existantes au niveau régional

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE RESOLUTION DES PLAINTES	Forces	Faiblesses
<p>Comité de Suivi Environnemental Régional de la Région ANOSY (CSER)</p> <p>(Arrêté n° 005/07/REGION/ANOSY/ ONE du 10/07/2007 portant nomination des membres du Comité de Suivi Environnemental Régional de la Région Anosy (CSER) ;</p>	<p>-Assurer le suivi environnemental et social des petits, moyens et grands projets, des investissements et des entreprises individuelles, suivant les dispositions du décret MECIE et de la loi sur les pollutions industrielles ;</p> <p>-Chargé principalement du suivi technique des PGE et CCE des projets et entreprises industrielles ;</p>	<p>-Analyses des préoccupations qui émanent des populations riveraines ;</p> <p>-Collecte d'informations permettant d'améliorer les méthodes de gestion des impacts des projets similaires ;</p>	<p>-Proposition de recommandations;</p> <p>-En tant que de besoin, proposition d'amélioration du CCE considéré, mise à jour subséquente du cadre rationnel de suivi ;</p> <p>-Application des sanctions prévues par la réglementation environnementale en vigueur (MECIE) en cas de non-respect flagrant du CCE ;</p>	<p>-Fonctionnement suivant un Manuel de procédure ;</p> <p>-Compétence en matière de gestion des plaintes limitée à la mise en œuvre du décret MECIE et à l'exécution des CCE (impacts des projets sur le milieu naturel et les populations riveraines);</p>	<p>-Trop d'entités membres qui peuvent être source de lourdeur dans le fonctionnement du Comité – A conformer avec le décret MECIE qui préconise un Comité ad hoc ;</p>
<p>Comité de Suivi Environnemental Régional de la Région Atsinanana (CSER)</p> <p>(Arrêté Régional n° 009/08-REG.ATS. du 26/02/2008 portant nomination des membres, création, organisation, fonctionnement et attribution du Comité de Suivi Environnemental Régional de la Région Atsinanana (CSER) ;</p>	<p>-Assurer le suivi environnemental et social des investissements et des entreprises suivant les dispositions de la loi sur les pollutions industrielles et du Décret MECIE ;</p> <p>-Chargé principalement de suivi technique du Plan de Gestion Environnementale (PGE), du Cahier de Charge Environnemental (CCE) et le suivi de la mise en conformité des projets et des entreprises industrielles.</p>	<p>-Analyse des préoccupations qui émanent des populations riveraines ;</p> <p>-Collecte d'informations permettant d'améliorer les méthodes de gestion des impacts des projets similaires ;</p>	<p>- Proposition de recommandations ;</p> <p>- En tant que besoin, proposition d'amélioration du Cahier de Charges Environnementales considéré et mise à jour subséquente du cadre rationnel de suivi ;</p>	<p>-Fonctionnement suivant un Manuel de procédure</p> <p>-Compétence en matière de plaintes limitée à la mise en œuvre du décret MECIE et à l'exécution des CCE (impacts des projets sur le milieu naturel et les populations riveraines);</p>	

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE RESOLUTION DES PLAINTES	Forces	Faiblesses
<p>Komity ifaneraserana amin'ny vahoaka /Anosy (CLL)</p> <p>(Didim-pitondrana laharana faha-028/09/REGION/ANOSY/ONE tamin'ny 06/11/2009 fananganana sy fanendrena ny mpikambana ao amin'ny Komity ifaneraserana amin'ny vahoaka (CLL) ;</p>	<p>-Mahafantatra ny zava-misy tena mari-pototra sy ara-potoana ny vahoaka sy ny tetikasa ary ny Fanjakana ;</p> <p>-Mba hampisy fiara-monina mirindra sy fifampitokisana ary fampandrosoana maharitra ;</p> <p>-Fampahafantarana amin'ny mponina ny fandrosoan'ny tetikasa rehetra ;</p> <p>-Adidy amin'ny fanairana amin'ny tranga sosialy na ara-boajanahary;</p> <p>-Fampianarana ny mponina rehetra hikirakira sy hilaza vaovao mari-pototra ;</p> <p>-Fampahafantarana ny vokatra mivoaka sy ny tamberim-bidy avy @ tetikasa eto Anosy ary ny fampiasan'ny Fanjakana an'izany ;</p>	<p>-Sehatra ifanakalozan-kevitra ho an'ny mpiray miombon'antoka rehetra : Fanjakana, mpampiasa vola, hery velona, vahoaka</p> <p>-Sehatra famahana ny olana mialoha nefa raha misy olana ara-teknika dia tsy maintsy hampitaina @ CSER ;</p> <p>-Fanangonana ny hevitra ny vahoaka, ny hetahetany, ny tarainany, ny fanontaniany ;</p>	<p>-Fifanakalozan-kevitra</p>	<p>Particularités :</p> <p>-Organe de liaison servant à prévenir les conflits, à recueillir les avis, les doléances et les préoccupations des populations locales</p>	
<p>Comité de Liaison Environnemental Régional de la Région Atsinanana (CLER)</p>	<p>-Suivi environnemental et Social participatif des projets et des entreprises - Traitement et diffusion des informations émanant de la population et émanant de tous les Projets ayant des</p>	<p>-Plateforme élargie de discussion entre parties prenantes ;</p> <p>-Recueil des informations provenant de la population, analyses et vérification ;</p>	<p>-Échanges et discussions</p>	<p>-Organe de liaison servant à prévenir les conflits, à recueillir les avis, les doléances et les préoccupations des populations locales ;</p> <p>-Fonctionnement suivant un</p>	

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE RESOLUTION DES PLAINTES	Forces	Faiblesses
(Arrêté Régional n° 010/08-REG.ATS. du 26/02/2008 portant nomination des membres, création, organisation, fonctionnement et attribution du Comité de Liaison Environnemental Régional de la Région Atsinanana (CLER) ;	<p>impacts potentiels sur l'environnement;</p> <p>-Mécanisme de collecte d'information et de sensibilisation sur l'état d'avancement des grands projets dans la Région Atsinanana ;</p> <p>-Information de la population sur l'avancement des divers projets ;</p> <p>-Rôle d'alerte environnementale et/ou sociale envers le CSE, les autorités et la population;</p> <p>-Education à l'information de la population ;</p>			Manuel de procédure ;	
<p>Comité Régional de Gestion des Plaintes Environnementales (CRGPE Atsinanana)</p> <p>(Arrêté n° 029/2008-Rég.ATS du 03/07/2008 portant création d'un Comité de Gestion des Plaintes Environnementales (CRGPE Atsinanana)</p>	<p>-Structure de conception, sensibilisation et négociation qui vise la résolution effective des plaintes au niveau local ;</p> <p>-chargé de la planification de la gestion des plaintes de proximité dans le cadre de la décentralisation effective ;</p> <p>-S'occuper de l'éducation et sensibilisation des citoyens au respect de l'environnement ;</p> <p>-Instruire le processus d'application des textes en</p>	<p>-Recevoir les doléances à caractères environnementaux et instruire les dossiers qui font l'objet du litige ;</p> <p>-Faire le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales ou des recommandations prises suite à une résolution des plaintes ;</p> <p>-Constater le manquement aux obligations de réparation</p>	<p>-Organiser une descente sur terrain aux fins de constat pour la détermination du type de nuisance;</p> <p>-Servir d'interface entre les parties litigantes ;</p> <p>-Trouver des solutions amiables entre les parties si la gravité ou l'ampleur des préjudices est susceptible d'être résolue au niveau de l'autorité régionale ;</p>	<p>Avec DDR Région</p> <p>-Fonctionnement suivant un règlement intérieur</p> <p>-Précision des procédures</p>	-Compétences limitées aux plaintes et doléances à caractères environnementaux

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE RESOLUTION DES PLAINTES	Forces	Faiblesses
	vigueur selon les prérogatives accordées aux instances régionales ;	ou de mesures de redressement, et en faire le compte-rendu au MEEF ;			
<p>Comité Régional de Gestion des Plaintes Environnementales dans la Région Analamanga (CRGPE Analamanga)</p> <p>(Arrêté Régional n° 24-RGA/CR/07/08 du 10/07/2008 portant création d'un Comité Régional de Gestion des Plaintes Environnementales dans la Région Analamanga (CRGPE Analamanga) ;</p>	<p>-Structure de conception, sensibilisation et négociation qui vise la résolution effective des plaintes au niveau local</p> <p>-chargé de la gestion des plaintes de proximité dans le cadre de la décentralisation effective ;</p> <p>-S'occuper de l'éducation et sensibilisation des citoyens au respect de l'environnement ;</p>	<p>-Recevoir les doléances à caractères environnementaux et instruire les dossiers qui font l'objet du litige ;</p> <p>-Faire le contrôle et le suivi de la mise en oeuvre des mesures environnementales ou des recommandations prises suite à une résolution des plaintes ;</p> <p>-Constater le manquement aux obligations de réparation ou de mesures de redressement, et faire le compte-rendu au MEEF et aux Ministères sectoriels concernés</p>	<p>-Organiser une descente sur terrain aux fins de constat pour la détermination du type de nuisance;</p> <p>-Servir d'interface entre les parties en litige ;</p> <p>-Trouver des solutions amiables entre les parties si la gravité ou l'ampleur des préjudices est susceptible d'être résolue au niveau de l'autorité régionale ;</p>	<p>Avec DREEF</p> <p>-Fonctionnement suivant un règlement intérieur</p>	<p>-Compétences limitées aux plaintes et doléances à caractères environnementaux</p>
<p>Cellule Environnementale Régionale Anosy</p> <p>(Arrêté n° 164/2015/REG du 21/08/2015 instituant la Cellule Environnementale Régionale ANOSY) ;</p>	<p>-Responsable de la coordination des actions environnementales au niveau régional ;</p>	<p>-Assurer l'efficience et l'opérationnalisation du système de gestion de l'environnement : SAPM – la gestion des plaintes environnementales - le processus MECIE – le SIE (Système d'Information Environnemental) au niveau régional et communal ;</p>	<p>-Non concernée par la résolution des plaintes</p>	<p>Avec Chef de Région</p>	<p>-Le rôle de la CER Anosy non clarifié en matière de résolution des plaintes environnementales</p>

Tableau 3. Analyse des structures existantes au niveau local

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE RESOLUTION DES PLAINTES	Forces	<u>Faiblesses</u>
<p>Les DINA</p> <p>(Loi n° 2001-004 du 25/10/2001 portant réglementation générale des dina en matière de sécurité publique)</p>	<p>-Ensemble de règles coutumières d'organisation de la société (hameau, village, Fokontany) ;</p> <p>-Convention collective librement adoptée par la majorité des membres du Fokonolona âgés de dix-huit ans révolus ;</p> <p>-Instaure une discipline collective afin de préserver l'ordre et la sécurité publics ;</p>	<p>-Application du VONODINA en cas de violation des règles édictées par le dina (réparations pécuniaires ou en nature au profit de la victime et du Fokonolona) ;</p>	<p>Procédure devant le Comité exécutif :</p> <p>Requête – Inscription sur un registre ad hoc – Récepissé au demandeur – Convocation écrite des parties par le Président du CE – Assemblée Générale</p> <p>-Possibilité de soumettre l'affaire au Tribunal judiciairement compétent (dans les délais légaux prévus) au cas où l'AG n'a pas statué dans le délai légalement fixé ;</p> <p>-Tenue d'un Registre de délibération par le Comité Exécutif du dina où sont consignés les procès-verbaux</p> <p>-En cas de refus d'exécution, notification par le CE au(x) récalcitrant(s) qu'il sera procédé à l'exécution forcée du vonodina.</p> <p>-Le représentant de l'Etat territorialement compétent</p>	<p><u>Respect des principes de MGP (transparence, accessibilité, légitimité et indépendance)</u></p> <p>-Les dispositions de la loi n° 2001-004 sont applicables aux dina autres que ceux relevant de la sécurité publique.</p> <p>-Conformité aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>-Tout groupement de personnes peut présenter un projet de dina aux autorités locales compétentes pour être soumis au Fokonolona ou à ses représentants.</p> <p>-Le processus d'homologation du dina (par le Président du TPI) peut assurer la sécurité de sa mise en oeuvre ;</p> <p>-Le Comité exécutif du dina jouit d'une indépendance vis-à-vis des autorités étatiques ;</p> <p>-la procédure devant le Comité exécutif est claire et transparente</p> <p>(Requête – Inscription sur un</p>	<p>Résolution non à l'amiable des conflits qui se terminent par l'exécution du VONODINA ou un recours judiciaire ;</p> <p>-Le dina ne devient exécutoire qu'après son homologation par le tribunal de l'ordre judiciaire compétent ou la Cour d'appel, ainsi que sa publication par voie d'affichage, de kabary ou par tout autre mode de publicité.</p>

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE RESOLUTION DES PLAINTES	Forces	Faiblesses
			requiert sans délai, les forces de l'ordre en vue de l'exécution forcée du vonodina.	registre ad hoc – Récepissé au demandeur – Convocation écrite des parties par le Président du CE – Assemblée Générale – procès-verbaux) -Possibilité d'un recours devant le tribunal judiciaire territorialement compétent qui ne suspend pas l'exécution du vonodina. -Le " DINA LASITRA ", un modèle type de dina, peut être adapté en fonction des traditions et coutumes locales parfaitement établies sous réserve du respect des dispositions des lois et règlements en vigueur.	
<p>Les DINA en vertu de la loi GELOSE</p> <p>(Loi GELOSE n° 96-025 et décret n° 2000-027 du 13/01/2000 relatif aux communautés de base chargées de la Gestion Locale de Ressources Naturelles</p>	<p>-Les dina régulièrement approuvés et visés par l'autorité compétente (Maire) ont force de loi entre les membres de la communauté de base.</p> <p>- Le Règlement Intérieur et/ou <i>dina</i> est établi, adopté et modifié par l'Assemblée Générale selon les règles coutumières régissant la</p>	<p>-Application du VONODINA à tout membre qui ne s'est pas conformé aux dispositions du dina, sans préjudice des réparations pécuniaires au profit de la communauté de base et de toute poursuite pénale ;</p> <p>-Le recours devant la justice ne doit être engagé qu'après l'épuisement des procédures</p>	<p>-Cas de troubles apportés par un tiers dans la jouissance des biens : la COBA peut avant toute action en justice, demander au Président de Conseil de la commune rurale de rattachement, d'user de ses pouvoirs de conciliation.</p> <p>-Le litige peut être soumis à l'arbitrage du Président du</p>	<p>Des DINA :</p> <p>-Les dina sont approuvés par les membres de la communauté de base selon les règles coutumières régissant la communauté.</p> <p>- Les prescriptions qu'ils contiennent doivent être conformes aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur,</p>	<p>Faiblesses :</p> <p>-Les dina sont exécutoires après visa du maire de la commune rurale de rattachement, valant autorisation d'application ;</p> <p>-Ce visa du Maire, qui n'a pas les memes competences qu'un juge du tribunal, ne garantit pas la conformité des dina aux dispositions</p>

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE RESOLUTION DES PLAINTES	Forces	<u>Faiblesses</u>
Renouvelables	communauté de base et en vertu de la Loi N°96-025 ;	<p>prévues par le dina.</p> <p>- Les sanctions des violations des règles de fonctionnement de la communauté de base sont fixées par le Règlement Intérieur et/ou <i>dina</i>.</p>	<p>Conseil si les deux parties y consentent.</p> <p>- Si les troubles proviennent du fait de l'Administration, la communauté de base peut prétendre à des dommages et intérêts en réparation des préjudices éventuellement subis.</p> <p>-Le même droit est reconnu à la communauté de base en cas de résiliation unilatérale du contrat par l'administration.</p> <p>-En cas de résiliation unilatérale du contrat par l'administration, le recours hiérarchique est ouvert à la communauté de base devant l'autorité supérieure.</p> <p>-L'affaire ne peut être portée en justice qu'en cas d'échec ou d'impossibilité de ce recours.</p> <p>-Le silence de l'autorité supérieure équivaut à un échec du recours hiérarchique.</p>	<p>ainsi qu'aux usages reconnus et non contestés dans la commune rurale de rattachement.</p> <p>-Toutes les décisions prises lors des réunions sont rédigées par écrit et classées dans un livre réservé à cet effet.</p> <p>-L'application du dina peut être suspendue jusqu'à l'intervention d'une décision de justice, en cas de recours exercé contre la décision du maire autorisant l'application du dina.</p>	<p>constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur ;</p> <p>-Résolution non à l'amiable des conflits qui se terminent par l'exécution du Vonodina, des sanctions pécuniaires ou des poursuites pénales.</p> <p>-Les dina ne peuvent comporter des mesures pouvant porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public.</p>

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE RESOLUTION DES PLAINTES	Forces	<u>Faiblesses</u>
			<p>- Les parties peuvent également soumettre leur différend à l'arbitrage suivant les dispositions de la loi GELOSE ;</p> <p>-Les dispositions contentieuses prévues par la loi sur les ONGs s'appliquent à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.</p>		
<p>Le Médiateur environnemental</p> <p>(Loi GELOSE n° 96-025 et décret n° 2000-028 du 13/01/2000 relatif aux Médiateurs environnementaux)</p>	<p>- Faciliter les discussions et les négociations entre les différents partenaires de la gestion locale des ressources naturelles en présence ;</p> <p>-Faciliter ainsi l'émergence d'une vision commune et d'une stratégie commune de la gestion à long terme de ces ressources et la définition consensuelle des procédures permettant leur gestion effective.</p> <p>-Assister les COBA dans l'élaboration de tout acte préparatoire à la demande initiale d'agrément ou à la demande d'extension</p>	<p>-Pas de compétence en matière de MGP ;</p>		<p>-Les médiateurs environnementaux figurent sur une liste nationale de médiateurs environnementaux agréés ;</p> <p>- La désignation du médiateur environnemental relève de la diligence et de l'appréciation consensuelle des parties ;</p> <p>- L'activité de médiation environnementale s'exerce dans le cadre d'un contrat de médiation conclu entre le médiateur et les parties ayant procédé à sa désignation.</p>	<p>-Les dispositions de la loi GELOSE ne prévoient pas de compétence des médiateurs environnementaux en matière de résolution de conflits ou plaintes, mais renvoient plutôt aux dispositions des dina qui font application du Vonodina ;</p>

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE RESOLUTION DES PLAINTES	Forces	<u>Faiblesses</u>
<p>Les Maires des Communes et les Conseils communaux</p> <p>(Décret n° 96-898 du 25/09/96 fixant les attributions du Maire)</p>	<p>-Chef de l'exécutif de la Commune.</p> <p>- Des attributions dans le cadre de l'exécution des délibérations du Conseil (il peut prendre des arrêtés à l'effet d'exécuter les délibérations du Conseil)</p> <p>-Des attributions par délégation du pouvoir accordé par le Conseil ;</p> <p>-Des attributions dans le cadre des pouvoirs propres conférés au Maire (Chef de l'administration de la Commune, et a la charge des intérêts locaux).</p> <p>.-Des attributions sous le contrôle du Conseil, et sous le contrôle administratif du Représentant de l'Etat, territorialement compétent.</p>	<p>-Peut prendre l'initiative d'étudier, de proposer ou de faire adopter des dina dans le respect des lois et règlements en vigueur, et des usages observés et non contestés par la commune ;</p> <p>-Peut prendre par voie de décisions ou arrêtés toutes mesures relatives à ses attributions.</p> <p>-Premier responsable de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publique.</p> <p>-Est habilité à publier à nouveau les lois et règlements de police et à rappeler à la population, l'observation des dits lois et règlements.</p> <p>-Chargé de la police municipale ou rurale. Pour cette mission, il peut prendre des mesures qui y sont relatives ou des actes qui y sont afférents ;</p> <p>-Le Comité de vigilance pour</p>	<p>Le président du conseil communal sur avis des conseillers communaux et du Maire peut user de ses pouvoirs de conciliation</p>	<p>-Les compétences du Maire sont très étendues selon les lois sur les CTD et ce décret d'application;</p>	<p>-Attributions pas explicitement clarifiées en matière de résolution de conflits ou de plaintes ;</p> <p>-Manque de procédures en matière de résolution des conflits;</p>

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE RESOLUTION DES PLAINTES	Forces	<u>Faiblesses</u>
		<p>la commune rurale, est placé sous l'égide du Maire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Maire désigne, par décision, les quartiers mobiles au vu d'une enquête de moralité effectuée par l'unité de la gendarmerie ; - le Maire peut communiquer des informations avec le Représentant de l'Etat ou avec le Délégué administratif d'Arrondissement s'il en estime la nécessité ; - il exerce d'une manière générale, les attributions d'ordre particulier qui lui sont dévolues par les lois et règlement en vigueur. 			
<p>Les Fokontany</p> <p>(Décret n° 2004-299 du 03/03/2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany)</p>	<p>-Fokontany = subdivision administrative de base au niveau de la commune.</p> <p>-Comprend des hameaux, villages, secteurs ou quartiers.</p>	<p>-Le Comité de Fokontany participe et contribue de manière permanente et effective, sous l'autorité du Chef de Fokontany :</p> <p>✓ aux activités de préservation de l'environnement et de</p>		<p>-Comme pour les Maires, les attributions du Comité de Fokontany (Chef Fokontany et son adjoint) sont très étendues.</p> <p>Possibilité de résolution des conflits avec les autorités traditionnelles</p>	<p>-Attributions pas explicitement clarifiées en matière de résolution de conflits ou de plaintes ;</p> <p>-Manque de procédures en matière de résolution des conflits;</p>

STRUCTURE	ROLE ET ATTRIBUTION	COMPETENCE EN MATIERE DE MGP	MODE DE RESOLUTION DES PLAINTES	Forces	<u>Faiblesses</u>
	<p>-Les habitants du Fokontany constituent le "Fokonolona".</p>	<p>ses composantes;</p> <p>-Le Comité de Fokontany est le responsable de la sécurité et de la mise en œuvre de plan de sécurité dans le Fokontany de son ressort. A ce titre, le Comité de Fokontany sous l'autorité du Chef de Fokontany :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ prend les mesures nécessaires en matière de prévention dans le cadre de la défense et de la sécurité civiles; ✓ élabore et met en œuvre les plans locaux de sécurité avec l'appui et la contribution des Andrimasompokonolona ✓ participe aux campagnes de sécurisation ; ✓ veille à l'application des dina ; ✓ assure la gestion des risques et des catastrophes. 			

3.1.3. Les atouts et les limites des structures existantes en termes de capacités pour gérer les plaintes liées à la REDD+

Sur la base des trois tableaux ci-dessus, les limites des capacités des structures existantes pour répondre et résoudre les problèmes et conflits liés à la REDD+ peuvent être résumées ainsi :

Les structures nationales

Médiature : Domaine de compétence assez restreint par rapport à l'étendue des conflits pouvant être liés à la REDD+ - Pas de pouvoir de décision

Comité Mine-Forêts : Procédures claires mais modalités d'exécution non précises (changement fréquent de ses dirigeants : DGF et DG Mines – suivi de traçabilité difficile)

Cellule environnementale : intervient en étant membre de structure existante de gestion des plaintes du secteur concerné

CIME : compétence nationale limitée aux organismes chargés de la gestion de l'environnement – instabilité des membres (SG – DG des ministères) – en veilleuse

CIFF : recours pour les services déconcentrés – agit seulement au niveau national

Commission SAPM : non concernée par la gestion des plaintes

Comité Bois de rose : partialité pour les décisions

Plateforme REDD+ : non concernée par la résolution des plaintes mais seulement pour la réception et transmission aux instances compétentes

Les structures régionales

CCE (Anosy et Atsinanana) : Limité à la mise en œuvre du décret MECIE et exécution des CCE – consultatif – résolution de plaintes et suivi

CLER (Atsinanana) – CLL (Anosy) : rôle de relais (alerte environnemental et / ou social envers le CSER et les autorités et envers la population en cas d'urgence) – réception de doléances et transmission aux CSER

CRGPE : compétence limitée aux doléances à caractères environnementaux (pollution et nuisance ...)

CER : Pas de compétence en gestion de plaintes mais rôle de supervision

SLC : attributions limitées à la résolution des problématiques mais l'extension à la résolution des plaintes peut être envisagée

Les structures locales

Dina : Application vonodina – non appliquée au niveau local – non homologué par les tribunaux

Dina GELOSE : Application vonodina

Médiateur environnemental : GELOSE – rôle limité à la facilitation dans le transfert de gestion

Maires et conseillers communaux : gestion des conflits sociaux et fonciers – procédures non claires

Chef Fokontany : résolution de conflits sociaux – procédures non claires

3.2. La gestion des plaintes au sein des Ministères concernés par la REDD+

En parallèle à la démarche décrite ci-haut, des entretiens avec les responsables des structures chargées de la gestion du contentieux et des plaintes au sein des Ministères concernés par la REDD+ conformément aux attributions et à l'organisation générale de ces Ministères ont été menés, à savoir :

- MEEF/DGF
- Ministère auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Élevage
- Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole
- Ministère auprès de la Présidence chargé de l'Aménagement du Territoire.

Le constat des résultats y afférents a permis de mieux comprendre le rôle des Ministères dans la gestion des plaintes et du contentieux ainsi que les caractéristiques des structures spécifiques pour ce genre de problèmes. Ces structures ne répondent pas toujours aux standards prévus par les principes directeurs d'un MGP REDD+ (transparence, accessibilité, légitimité, prévisibilité, etc.) notamment en raison du manque de transparence, des contraintes de confidentialité des procédures, de problème de légitimité, de l'ingérence (parfois) des autorités étatiques dans la résolution des conflits ou du traitement des infractions surtout en matière de la gouvernance des ressources naturelles. La question est aussi de savoir si l'État qui exerce son pouvoir de contrôle et de contrainte par le biais de ces structures pourrait répondre aux besoins urgents et de transparence de résolution des plaintes inhérentes aux actions et programmes de la REDD+. Ce qui pose le problème de l'adéquation des structures existantes aux exigences posées par la mise en place d'un MGP propre à la REDD+.

3.3. Les systèmes coutumiers et traditionnels de règlement des conflits

Les systèmes coutumiers et traditionnels de règlement des conflits au niveau local ont été particulièrement pris en considération lors des enquêtes qui ont été effectuées au niveau des communes en particulier les communautés riveraines tributaires des forêts et les autorités traditionnelles qui ont un rôle important à jouer en matière de conciliation en cas de conflit entre les membres des communautés villageoises. Notons également l'importance des dina qui constituent le socle juridique de la gouvernance communautaire particulièrement villageoise, constitués d'un ensemble de règles coutumières d'organisation de la société. Le dina est à la fois une juridiction de proximité et un contrat social. Dans le droit national, il existe deux sortes de dina : celui prévu en matière de sécurité publique afin de lutter contre le fléau du banditisme dans les zones rurales et responsabiliser les populations des campagnes, et celui qui est adopté dans le cadre du transfert de gestion des

ressources naturelles ou loi GELOSE. Dans les deux cas, les dina doivent être homologués par les tribunaux compétents devant le constat de leur empiètement sur les compétences des autorités judiciaires ou des abus perpétrés par les dirigeants des dina allant parfois à l'encontre de la protection des droits de l'homme dans l'application des Vonodina (sanctions).

En somme, les forces des autorités traditionnelles résident dans leur position au niveau de la communauté et dans l'importance de leur rôle dans les structures locales, elles favorisent aussi le traitement de proximité et elles gèrent des plaintes de toute sorte. Par contre elles ont des faiblesses liées à la traçabilité des procédures et les traitements sont parfois entachés de problème de partialité.

3.4. Analyse des institutions pouvant être intégrées dans la proposition de MGP

Le tableau suivant présente l'analyse holistique et récapitulative de toutes les structures/institutions à tous les niveaux, déjà impliquées dans la gestion des plaintes ou pas, qui sont pressenties pour jouer des rôles dans le MGP à mettre en place.

Tableau 4. Analyse des structures existantes vis-à-vis des conflits à gérer et de leurs rôles potentiels dans le MGP

Niveau	Type de conflits	Structure	Constat	Eléments à considérer
National	intersectoriel -foncier -application lois -gouvernance -utilisation ressources	BNCREDD+	Ce bureau devrait tenir le registre des plaintes au niveau national	Consultative : Pas de prise de décision
		Plateforme REDD	Connaissance des problèmes et plaintes liés à la mise en œuvre de la REDD+ ; présence des administrateurs régionaux au sein de la plateforme	Simple boîte aux lettres des plaintes liées à la REDD+ Consultative : Pas de prise de décision
		CIME	Intersectorialité pour les conflits généraux touchant l'environnement et le social	Comité en veilleuse Arbitrage sur les choix stratégiques et conflits entre les divers organismes chargés de la gestion de l'environnement (conflits intersectoriels) ; Compétence au niveau national
Régional/District	Intersectoriel/intercommunal -utilisation des ressources -foncier -gouvernance -engagement -application lois -socio-économique	Projets/gestionnaires sites	Pratique et comité de proximité	En tant que simples boîtes aux lettres des plaintes qui les transmettent aux instances compétentes
		STD	Rôle régalien notamment l'administration forestière	Attribution sectorielle Médiation pour la gestion des plaintes / conflits Application stricte des lois pour les services de contrôle et services contentieux / juridiques (poursuite judiciaire en cas d'infractions)
		CSE	Assurant le suivi et le feed back des résolutions prises	Compétence limitée à la gestion des plaintes soumises à la MECIE Médiation Comité dirigé par l'ONE
		Commission forestière	Intersectorialité, présence des autorités régionales, des organismes environnementaux, du secteur privé, de la société civile	Consultatif : Pas de prise de décision
		Plateforme régionale		Pas encore en place ; consultatif
		KMD (dinabe)	Résolution	Des fois les dina sont perçus comme de k
		Région/District(appui, dinabe)	Appui	District saisi pour les cas aggravés non résolus au niveau local (conflits fonciers, AP, ...)

Niveau	Type de conflits	Structure	Constat	Eléments à considérer
				Région pas tellement impliquée dans la résolution de plaintes, sauf avec le CRGPE
		Fédération VOI	De proximité et idéal de gestion des conflits résolution	Règlement à l'amiable entre les dirigeants et membres VOI (fampihavanana)
		Tribunal (jugement)	-Dernier recours en cas de non résolution à l'amiable (médiation, réconciliation) suivant les échelons au niveau local (Tangalamea > Fokontany > Commune) ; -Saisine en cas de faits aggravés (infractions flagrantes) avec rapports VOI et PV /OPJ transférés auprès de l'Administration forestière (DREEF, CIREEF, CEEF) en vue poursuite judiciaire	Application stricte de la loi Poursuite - Transaction ou emprisonnement
Communal	Inter fokontany Types de conflits :- sociaux, - culturels et culturels, - l'application des lois, - foncier, - iniquité, - engagements, - utilisation des ressources, - gouvernance	Conseillers communaux/Maires	Appui, résolution : Les compétences du Maire sont très étendues selon les lois sur les CTD et ce décret d'application;	Attributions pas explicitement clarifiées en matière de résolution de conflits ou de plaintes ; Manque de procédures en matière de résolution des conflits; Médiation pour le Maire , arbitrage pour le Conseil communal dans les cas difficiles (surtout fonciers)
		KMTI	Le comité prend les mesures nécessaires en matière de prévention des conflits dans le cadre de gestion des ressources ;	
		VMTI	Le comité prend les mesures nécessaires en matière de prévention des conflits dans le cadre de gestion des ressources	
		SLC	De proximité et regroupant des représentants des parties prenantes en cas de résolution de conflits - Structure répondant aux principes de bonne gouvernance prônée par REDD+	Consultatif -Compétences assez larges (décentralisation, développement local, politiques publiques, participation citoyenne) comprenant des résolutions de problématiques au niveau local Mais limitées à des recommandations et orientations pour appuyer à la prise de décision Pas de pouvoir de décision

Niveau	Type de conflits	Structure	Constat	Éléments à considérer
		KMD (dina)	Résolution : le comité veille à l'application des dina	Application des Dina aboutissant à des Vonodina (sanctions), donc non amiable Dina non homologués en général, difficilement appliqués au niveau local
		Projets/gestionnaire sites	Appui, résolution	
Local	Types de conflits : - sociaux, - culturels et culturels, - l'application des lois, - foncier, - iniquité, - engagements, - utilisation des ressources, - gouvernance	Fokontany	Appui et résolution au niveau du Fokontany, le Comité de Fokontany sous l'autorité du Chef de Fokontany prend les mesures nécessaires en matière de prévention dans le cadre de la défense et de la sécurité civiles; veille à l'application des dina	Attributions pas explicitement clarifiées en matière de résolution de conflits ou de plaintes ; Manque de procédures en matière de résolution des conflits; Médiation (avec ou sans Tangalamena)
		Autorité Traditionnelle	Possibilité de résolution des conflits avec les autorités traditionnelles avec les comités du Fokontany ou comité local de concertation position au niveau de la communauté –proximité – gestion de plaintes de toute sorte	Consultatif à lui seul Pas de traçabilité de procédures - problème de partialité Importance de leur rôle dans les structures locales
		VOI/CLP	Résolution de proximité, structure idéale de gestion à l'amiable des conflits	Résolution à l'amiable entre membres VOI avant toute application de Dina ou transmission aux autorités compétentes
		VNA	Etape de prévention des conflits dans le cadre de gestion des ressources	
		KASTI	Prévention : Le comité prend les mesures nécessaires en matière de prévention des conflits dans le cadre de gestion des ressources	

Chapitre 4. Evaluation des capacités de réponses des mécanismes existants

4.1. Méthodologie d'évaluation

Lors des ateliers par groupe de discussion avec les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles par district, ont été recueillis leurs avis sur les types de plaintes, les mécanismes pour les gérer et l'efficacité de ces mécanismes en considérant les étapes et les structures concernées par le MGP.

Ce chapitre rapporte l'évaluation des capacités de réponses des mécanismes existants. L'évaluation proprement pendant les ateliers régionaux et par districts reste sommaire et les questionnements ont été par la suite approfondis. Ainsi, les résultats d'analyse sont répartis en trois composantes :

1. Par rapport aux principes directeurs pour concevoir un MGP (voir l'encadré no 1) :
2. Par rapport au personnel :
3. Par rapport au processus MGP

Les résultats des ateliers ont été par la suite utilisés pour répondre au questionnaire sur les principes, le personnel et au processus MGP. Les étapes du processus de gestion des plaintes ont fait l'objet d'une évaluation à part. Les évaluations ont été stratifiées en 3 niveaux :

- L : Local
- C : Communal
- R : Régional/District

Lorsque les parties prenantes régionales ont avancé des réponses positives allant dans la conformité avec la note d'orientation du FCPF/ UNREDD, la cotation est (+) = **POSITIF**. Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand les réponses sur les questions de conformité sont **NEGATIVES**, on a octroyé un (-).

Et à chaque tableau récapitulatif, une résultante de la somme des cotations est présentée pour voir la tendance générale de la mise en œuvre des mécanismes existants vis-à-vis des composantes sus-énumérées à savoir principes, personnel et processus.

4.2. Résultats des évaluations

Les tableaux suivants présentent les résultats de l'évaluation des trois composantes du MGP suivant les principes directeurs FCPF/UNREDD, au niveau des 6 régions consultées, répartis sur 3 niveaux Local - Communal – Régional. L'évaluation des plaintes relatives au décret MECIE et sur les Aires Protégées fait l'objet d'une étude à part tout en intégrant ces trois niveaux.

Tableau 5. Evaluation par rapport aux principes, niveau local

2.	Principes	Oui	Non
2.1 Légitimité	Le MGP fonctionne-t-il de manière indépendante par rapport aux parties concernées ?	Oui – recours aux autorités traditionnelles, VOI, Chef Fokontany	Réticence sur les attributions et rôles de VOI/COBA
	Le MGP est-il largement perçu comme indépendant ?	Oui en général	
2.2 Accessibilité	Le MGP est-il accessible à toutes les parties prenantes quels que soient leur niveau d'isolement, leur langue, leur niveau d'éducation ou de revenus ?	Oui pratique courante quelquefois et proximité	Non (culture, niveau d'instruction ...)
	Les procédures de dépôt des plaintes et de recherche de mesures sont-elles facilement compréhensibles?	Oui – (cas de dina)	
	Les plaintes peuvent-elles être déposées de façon anonyme ?	Oui (cas de numéro vert) ??	Non (connaissance du plaignant nécessaire pour la suite - car les plaintes sont déposées et accompagnées d'explications orales et de discussions entre les concernés et les dépositaires locaux)
	Existe-t-il un choix d'options de contact ?	Oui (Autorités traditionnelles, Fokontany, Projets, Numéro vert)	
	Le MGP fait-il l'objet de suffisamment de publicité et de communication auprès des personnes concernées ?		MGP très connu et routinier pour population locale. Pas de publicité et communication
2.3 Prévisibilité	Le MGP répond-il aux besoins de tous les plaignants ?	OUI. Au moins toutes les plaintes sont recevables	
	Le MGP propose-t-il une procédure claire, assortie d'échéanciers pour chaque étape, et indique-t-il clairement les types de résultats qu'il peut (ou non) délivrer ?	procédure claire / pas d'échéancier / résultats livrables connus	
2.4 Équité	Les plaintes sont-elles traitées de façon confidentielle, évaluées de manière impartiale et gérées avec transparence ?	Les tangalamena sont impartiaux et indépendants dans leur prise de décision.	Le dossier de plaintes/conflits se traite de manière à ce que tout le fokonolona soit mis au courant de façon permanente sur son évolution. Traitement des plaintes (non confidentiel). impartialité (variable) / pas de procédures anti-impartialité - transparence (la plupart du temps)

2.	Principes	Oui	Non
2.5 Compatibilité avec les droits	L'issue du MGP est-elle conforme aux standards nationaux et internationaux applicables ?	Conforme car dina homologué	Non conforme en cas de dina non homologué
	Limite-t-il l'accès à d'autres mécanismes de recours ?		accès à d'autres mécanismes de recours non limité
2.6 Transparence	Les procédures et les résultats du MGP sont-ils suffisamment transparents pour répondre aux préoccupations d'intérêt public en jeu ?	Oui, les résolutions comprennent des confrontations entre les parties et aboutissent toujours à un accord écrit signé par les parties concernées	
2.7 Capacité	Les responsables du MGP ont-ils les ressources, les moyens et les pouvoirs techniques, humains et financiers nécessaires pour enquêter sur les plaintes ?	ressources humaines : OUI Pouvoir technique oui	moyens financiers : NON

Tableau 6. Evaluation par rapport aux principes, niveau communal

2.	Principes	Oui	Non
2.1 Légitimité	Le MGP fonctionne-t-il de manière indépendante par rapport aux parties concernées ? Le MGP est-il largement perçu comme indépendant ?	Recours au maire, président du conseil communal et aux conseillers communaux (indépendants)	
	Le MGP est-il largement perçu comme indépendant ?	OUI, peu d'intervention au niveau des structures de proximité	Interventionnisme (politique)
2.2 Accessibilité	Le MGP est-il accessible à toutes les parties prenantes quels que soient leur niveau d'isolement, leur langue, leur niveau d'éducation ou de revenus ?	Les autorités locales sont à l'écoute des préoccupations au niveau local et facilement accessibles aux parties prenantes	Moins accessible pour les simples citoyens (déplacements, rendez-vous, temps) Problème d'enclavement, analphabétisme,
	Les procédures de dépôt des plaintes et de recherche de mesures sont-elles facilement compréhensibles ?		Procédures non claires

2.	Principes	Oui	Non
	Les plaintes peuvent-elles être déposées de façon anonyme ?		Plaintes anonymes non recevables
	Existe-t-il un choix d'options de contact ?	CTD, Projets, Numéro vert	
	Le MGP fait-il l'objet de suffisamment de publicité et de communication ?		Pas de publicité et communication
2.3 Prévisibilité	Le MGP répond-il aux besoins de tous les plaignants ?		Quand c'est au niveau des instances étatiques que les plaintes ont été portées, les processus de résolution de plaintes restent flous aux gens.
	Le MGP propose-t-il une procédure claire, assortie d'échéanciers pour chaque étape, et indique-t-il clairement les types de résultats qu'il peut (ou non) délivrer ?		Il n'y a pas de MGP proprement dit
2.4 Équité	Les plaintes sont-elles traitées de façon confidentielle, évaluées de manière impartiale et gérées avec transparence ?		traitement des plaintes (non confidentiel). impartialité (variable) / pas de procédures anti-impartialité - transparence moyenne
2.5 Compatibilité avec les droits	L'issue du MGP est-elle conforme aux standards nationaux et internationaux applicables ?	Démarches de résolution conformes aux textes adoptés par les conseillers communaux	
	Limite-t-il l'accès à d'autres mécanismes de recours ?		Le recours judiciaire ou à d'autres instances est toujours possible en cas de désaccord sur l'issue de la résolution
2.6 Transparence	Les procédures et les résultats du MGP sont-ils suffisamment transparents pour répondre aux préoccupations d'intérêt public en jeu ?	Oui, les étapes peuvent comprendre des descentes sur terrain et prévoient des confrontations entre les parties. La résolution aboutit toujours à un accord écrit signé par les parties concernées	
2.7 Capacité	Les responsables du MGP ont-ils les ressources, les moyens et les pouvoirs techniques, humains et financiers nécessaires pour enquêter sur les plaintes ?	ressources humaines : OUI	Moyens financiers Moyens techniques

Tableau 7. Evaluation par rapport aux principes, niveau région et district




2.	Principes	Oui	Non
2.1 Légitimité	Le MGP fonctionne-t-il de manière indépendante par rapport aux parties concernées ?		Structures revêtant le plus souvent un caractère politique et peuvent ne pas être indépendantes mais liées à des influences extérieures
	Le MGP est-il largement perçu comme indépendant ?		Non
2.2 Accessibilité	Le MGP est-il accessible à toutes les parties prenantes quels que soient leur niveau d'isolement, leur langue, leur niveau d'éducation ou de revenus ?		Moins accessible pour les simples citoyens (déplacements, rendez-vous, temps, niveau d'instruction, population vulnérable)
	Les procédures de dépôt des plaintes et de recherche de mesures sont-elles facilement compréhensibles?		Procédures peu compréhensibles même pour représentants des structures locales
	Les plaintes peuvent-elles être déposées de façon anonyme ?		NON pour dépôt anonyme
	Existe-t-il un choix d'options de contact ?	CTD, District, Préfecture, Projets, Numéro vert, STD notamment l'administration forestière	
	Le MGP fait-il l'objet de suffisamment de publicité et de communication?		Pas de publicité et communication
2.3 Prévisibilité	Le MGP répond-il aux besoins de tous les plaignants ?	Au moins toutes les plaintes sont recevables	
	Le MGP propose-t-il une procédure claire, assortie d'échéanciers pour chaque étape, et indique-t-il clairement les types de résultats qu'il peut (ou non) délivrer ?		Quand c'est au niveau des instances étatiques que les plaintes ont été portées, les processus de résolution de plaintes restent flous aux gens Il n'y a pas de MGP proprement dit
2.4 Équité	Les plaintes sont-elles traitées de façon confidentielle, évaluées de manière impartiale et gérées avec transparence ?		traitement des plaintes (non confidentiel). impartialité (variable) / pas de procédures anti-impartialité transparence très faible
2.5 Compatibilité	L'issue du MGP est-elle conforme aux standards nationaux	Démarches de résolution conformes aux textes en	

2.	Principes	Oui	Non
avec les droits	et internationaux applicables ?	vigueur	
	Limite-t-il l'accès à d'autres mécanismes de recours ?		accès à d'autres mécanismes de recours NON limité
2.6 Transparence	Les procédures et les résultats du MGP sont-ils suffisamment transparents pour répondre aux préoccupations d'intérêt public en jeu ?		Non – les décisions s'imposent aux parties concernées
2.7 Capacité	Les responsables du MGP ont-ils les ressources, les moyens et les pouvoirs techniques, humains et financiers nécessaires pour enquêter sur les plaintes ?	ressources humaines : OUI	Moyens financiers

Tableau 8 : Récapitulation des évaluations de conformité par rapport aux principes directeurs

PRINCIPES		MENABE			ATSIMO			ATSINAN			A/JIROFO			ALAOIRA			SOFIA			CONFORMITE			
		L	C	R	L	C	R	L	C	R	L	C	R	L	C	R	L	C	R	L	C	R	TN
2.1 Légitimité	Le MGP fonctionne-t-il de manière indépendante par rapport aux parties concernées ?	+	-	-	+	+	-	-	-	+	+	+	-	+	+	-	+	+	-	Conforme	Moyennement conforme	Pas du tout conforme	Conforme
	Le MGP est-il largement perçu comme indépendant ?	+	-	-	+	+	-	+	-	-	+	-	-	+	+	-	+	+	-	Conforme	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme	Moyennement conforme
2.2 Accessibilité	Le MGP est-il accessible à toutes les parties prenantes quels que soient leur niveau d'isolement, leur langue, leur niveau d'éducation ou de revenus ?	+	-	-	+	+	+	+	-	-	+	+	+	+	+	-	+	+	+	Conforme	Conforme	Moyennement conforme	Conforme
	Les procédures de dépôt des plaintes et de recherche de mesures sont-elles facilement compréhensibles par les bénéficiaires du projet ?	+	-	-	+	-	-	+	+	-	+	+	+	+	+	-	+	+	-	Conforme	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme	Conforme
	Les plaintes peuvent-elles être déposées de façon anonyme ?	-	-	-	-	-	-	+	-	-	-	-	+	+	+	-	-	-	-	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme
	Existe-t-il un choix d'options de contact ?	+	+	+	+	-	-	-	-	-	-	-	-	+	+	-	-	-	-	Moyennement conforme	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme
	Le MGP fait-il l'objet de suffisamment de publicité et de communication auprès des personnes concernées par le projet ?	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+	+	-	-	-	-	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme
2.3 Prévisibilité	Le MGP répond-il aux besoins de tous les plaignants ?	+	-	-	+	+	+	+	+	-	+	-	-	+	+	-	+	+	+	Conforme	Moyennement conforme	Pas du tout conforme	Conforme
	Le MGP propose-t-il une procédure claire, assortie d'échéanciers pour chaque étape, et indique-t-il clairement les types de résultats qu'il peut (ou non) délivrer ?	+	-	-	+	+	+	+	-	-	+	-	-	+	+	-	+	+	+	Conforme	Moyennement conforme	Pas du tout conforme	Conforme
2.4 Équité	Les plaintes sont-elles traitées de façon confidentielle, évaluées de manière impartiale et gérées avec transparence ?	+	-	-	+	+	+	+	+	+	+	-	-	+	+	-	+	+	-	Conforme	Conforme	Pas du tout conforme	Conforme
2.5 Compatibilité avec les droits	L'issue du MGP est-elle conforme aux standards nationaux et internationaux applicables ?	-	-	-	-	-	+	-	-	-	-	+	+	+	+	-	+	+	+	Pas du tout conforme	Moyennement conforme	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme
	Limite-t-il l'accès à d'autres mécanismes de recours ?	+	-	-	+	+	+	-	-	-	-	+	+	+	+	-	+	+	+	Conforme	Moyennement conforme	Pas du tout conforme	Conforme
2.6 Transparence	Les procédures et les résultats du MGP sont-ils suffisamment transparents pour répondre aux préoccupations d'intérêt public en jeu ?	+	-	-	+	+	+	+	-	-	+	-	-	+	+	-	+	+	-	Conforme	Conforme	Pas du tout conforme	Conforme
2.7 Capacité	Les responsables du MGP ont-ils les ressources, les moyens et les pouvoirs techniques, humains et financiers nécessaires pour enquêter sur les plaintes ?	+	-	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+	+	+	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme
		Conforme	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme	Conforme	Pas du tout conforme	Pas du tout conforme	Conforme	Conforme	Pas du tout conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	

Légende :

	Conforme aux critères
	Moyennement conforme
	Pas du tout conforme

En résumé :

Les principes directeurs sont respectés au niveau communal, et les structures existantes fonctionnent indépendamment des parties concernées, seulement les capacités des structures à gérer le MGP font défaut. L’anonymat dans le dépôt des plaintes pose un problème, mais c’est un élément à discuter vu la spécificité de la culture et de la société malagasy.

Les principes directeurs tendent à ne pas être respectés en remontant dans le niveau (L→C→R), et en somme, presque toutes les régions ont noté le non-respect des principes à ce niveau.

Tableau 9. Evaluation par rapport aux principes pour les plaintes MECIE et les Aires Protégées

2.	Principes	Oui	Non
2.1 Légitimité	Le MRP fonctionne-t-il de manière indépendante par rapport aux parties concernées ?	Oui – Gestion par un comité interministériel ad ‘hoc – Comité de dina pour les APs Consigné dans le CCE : par un chapitre consacré au MRP	
	Le MRP est-il largement perçu comme indépendant ?	Oui par la majorité des promoteurs et des autorités locales ainsi que les plaignants	Non – réticence de la population locale par suite d’insuffisance de communication
2.2 Accessibilité	Le MRP est-il accessible à toutes les parties prenantes quels que soient leur niveau d’isolement, leur langue, leur niveau d’éducation ou de revenus ?	Il existe un mécanisme de recueil de plaintes à tous les niveaux (CTD, STD, Projets, ONE, Ministères sectoriels, VOI) – Existence de cahier de registre de plaintes	
	Les procédures de dépôt des plaintes et de recherche de mesures sont-elles facilement compréhensibles par les bénéficiaires du projet ?	Oui – procédures de dépôt existe mais parfois non utilisées par réticence de la population ou pour cause d’analphabétisme (au niveau fokontany ou hameau, village, quartier) Cahier au niveau communal sauf pour le cas de NAP	
	Les plaintes peuvent-elles être déposées de façon anonyme ?	Oui surtout pour le cas de doléance verbale qui sera enregistrée par les instances concernées	
	Existe-t-il un choix d’options de contact ?	Plusieurs canaux y compris mail, téléphone, réseaux sociaux, média	

2.	Principes	Oui	Non
	Le MRP fait-il l'objet de suffisamment de publicité et de communication auprès des personnes concernées par le projet ?	Pour les projets d'investissements	Pour les APs
2.3 Prévisibilité	Le MRP répond-il aux besoins de tous les plaignants ?		Non – limité par les dispositions légales (CCE, textes sectoriels ...)
	Le MRP propose-t-il une procédure claire, assortie d'échéanciers pour chaque étape, et indique-t-il clairement les types de résultats qu'il peut (ou non) délivrer ?		Procédures claires mais les échéances diffèrent selon le cas (non prévisible)
2.4 Équité	Les plaintes sont-elles traitées de façon confidentielle, évaluées de manière impartiale et gérées avec transparence ?	Evaluation impartiale et gestion transparente – traitement avec les protagonistes et de façon consensuelle	Traitement non confidentiel
2.5 Compatibilité avec les droits	L'issue du MRP est-elle conforme aux standards nationaux et internationaux applicables ?		Non pas de standards nationaux
	Limite-t-il l'accès à d'autres mécanismes de recours ?		Non – les plaignants peuvent toujours recourir à d'autres mécanismes (tribunal ...)
2.6 Transparence	Les procédures et les résultats du MRP sont-ils suffisamment transparents pour répondre aux préoccupations d'intérêt public en jeu ?	Oui – existence de consensualité pour la gestion	
2.7 Capacité	Les responsables du MRP ont-ils les ressources, les moyens et les pouvoirs techniques, humains et financiers nécessaires pour enquêter sur les plaintes ?		Non – ressources très limitées pour le recoupement et le suivi

Tableau 10. Evaluation par rapport au personnel, niveau local

3.	Personnel	Oui	Non
	Un personnel dédié est-il disponible pour s'occuper du MGP ?	(+)Les tangalamena sont les premiers responsables du MGP en vigueur au niveau de la communauté	
	Ce personnel bénéficie-t-il d'opportunités d'apprentissage et reçoit-il une revue systématique de sa performance ?		Pas de renforcement de capacité

Tableau 11. Evaluation par rapport au personnel, niveau communal

3.	Personnel	Oui	Non
	Un personnel dédié est-il disponible pour s'occuper du MGP ?	Personnel MGP : disponible (OPJ, CEEF)	
	Ce personnel bénéficie-t-il d'opportunités d'apprentissage et reçoit-il une revue systématique de sa performance ?		Pas de renforcement de capacité




Tableau 12. Evaluation par rapport au personnel, niveau région et district

3.	Personnel	Oui	Non
	Un personnel dédié est-il disponible pour s'occuper du MGP ?	Personnel MGP : disponible (OPJ, CEEF, OMC)	
	Ce personnel bénéficie-t-il d'opportunités d'apprentissage et reçoit-il une revue systématique de sa performance ?		Pas de renforcement de capacité

Tableau 12 : Récapitulation d'évaluations de la conformité par rapport au personnel de gestion des plaintes

PERSONNEL		MENABE			ATSIMO			ATSINAN			A/JIROFO			ALAOTRA			SOFIA			CONFORMITE			
		L	C	R	L	C	R	L	C	R	L	C	R	L	C	R	L	C	R	L	C	R	TN
3.	Un personnel dédié et formé est-il disponible pour s'occuper du MGP ?	-	-	-	-	-	+	+	+	+	+	+	+	-	-	-	+	+	+	Moyennement conforme			Conforme aux critères
	Ce personnel bénéficie-t-il d'opportunités d'apprentissage et reçoit-il une revue systématique de sa performance ?	-	-	-	-	-	+	-	-	-	+	-	+	-	-	-	-	-	-	Pas du tout conforme			Pas du tout conforme

Légende :

	Conforme aux critères
	Moyennement conforme
	Pas du tout conforme

Du personnel dédié est disponible au niveau régional, ce n'est pas toujours le cas au niveau local et communal. Par contre, le personnel disponible ne bénéficie pratiquement pas d'opportunités d'apprentissage, encore moins de revue systématique de sa performance.

Tableau 13. Evaluation par rapport au personnel pour les plaintes MECIE et aires protégées

3.	Personnel	Oui	Non
	Un personnel dédié est-il disponible pour s'occuper du MRP ?	Oui - Unité en charge de la gestion des plaintes	
	Ce personnel bénéficie-t-il d'opportunités d'apprentissage et reçoit-il une revue systématique de sa performance ?		Non - inexistence de plan de renforcement de capacité

Tableau 14. Evaluation par rapport au processus, niveau local

4.	Étapes du processus :	Oui	Non
4.1 Réception	Existe-t-il plusieurs réseaux de réception ?	OUI : VOI, Fokontany, Fédération VOI, OloBe, Tangalamena	
4.2 Tri et traitement	Existe-t-il un système pour classifier, déterminer la priorité et envoyer les plaintes vers l'instance adaptée ?	Oui, les structures locales peuvent estimer si elles sont compétentes pour régler le litige ou les renvoyer à d'autres entités.	
4.3 Accusé de réception et suivi	La réception des plaintes est-elle reconnue par écrit ?		Au niveau local, surtout pour les autorités traditionnelles, la réception des plaintes n'est pas toujours écrite. De même, pour les Fokontany.
	Est-ce que cette reconnaissance explique le processus de MGP, fournit les coordonnées des personnes à contacter et indique une idée du temps nécessaire pour régler la plainte ?		Pas de coordonnées, pas d'échéanciers prévus quoique le règlement peut être assez rapide (de 3 jours à une semaine).
	Des échéanciers clairs sont-ils disponibles au public ?	Oui	
4.4 Vérification, enquête et action	Le mérite de chaque plainte est-il jugé de façon objective par rapport à des standards clairement déterminés ?	Les tangalamena se réfèrent toujours aux dina en vigueur avant toute prise de décision, et cette dernière se fait de manière concertée	
	Les enquêteurs sont-ils neutres ou ont-ils un intérêt dans le résultat ?	Oui – enquêteurs neutres	
	Une action est-elle prise pour chaque plainte ?	Oui – une action est prise pour chaque plainte	
4.5 Suivi et évaluation	Une procédure existe-t-elle pour suivre les plaintes et évaluer le progrès accompli pour leur résolution ?		Non – pas de procédures pour suivre les plaintes
	Des indicateurs existent-ils pour mesurer le suivi et la résolution des plaintes ?		Non
	Si des données sont rassemblées, sont-elles utilisées pour modifier des politiques et/ou des processus		Non

4.	Étapes du processus :	Oui	Non
	afin de réduire les plaintes similaires à l'avenir ?		
4.6 Retour d'informations	Une enquête auprès des utilisateurs existe-t-elle pour recueillir leurs opinions sur la crédibilité du processus ?		Non
	Ces opinions sont-elles disponibles au public ?		Non
	Existe-t-il un droit d'appel ? Si oui, les utilisateurs du MGP sont-ils au courant ?	Oui – il existe un droit d'appel Public au courant du droit d'appel	
4.7. Analyse	Une procédure existe-t-elle pour analyser l'efficacité du MGP ?		Aucune procédure d'analyse sur l'efficacité du MGP n'existe au niveau local
	Y a-t-il un calendrier ?		Non

Tableau 15. Evaluation par rapport au processus, niveau communal

4.	Étapes du processus :	Oui	Non
4.1 Réception	Existe-t-il plusieurs réseaux de réception ?	(+) CTD, Projets, Numéro vert	
4.2 Tri et traitement	Existe-t-il un système pour classifier, déterminer la priorité et envoyer les plaintes vers l'instance adaptée ?	Oui : quand il s'agit de plaintes liées aux ressources naturelles, le dossier sera transféré directement au CEEF Pour le dossier relatif aux cas de crimes, la gendarmerie sera tout de suite saisie	
4.3 Accusé de réception et suivi	La réception des plaintes est-elle reconnue par écrit ?	Oui, la réception des plaintes se fait par écrit registre	
	Est-ce que cette reconnaissance explique le processus de MGP, fournit les coordonnées des personnes à contacter et indique une idée du temps nécessaire pour régler la plainte ?		Pas de coordonnées, pas d'échéanciers prévus quoique le règlement peut être assez rapide (de 3 jours à une semaine).

4.	Étapes du processus :	Oui	Non
	Des échéanciers clairs sont-ils disponibles au public ?	Oui	
4.4 Vérification, enquête et action	Le mérite de chaque plainte est-il jugé de façon objective par rapport à des standards clairement déterminés ?	(+) Standards de référence : lois et textes réglementaires	
	Les enquêteurs sont-ils neutres ou ont-ils un intérêt dans le résultat ?	Les structures responsables sont neutres	
	Une action est-elle prise pour chaque plainte ?	Oui, la résolution des plaintes se fait suivant le fampihavanana malagasy ou la réconciliation / médiation qui privilégie le dialogue	
4.5 Suivi et évaluation	Une procédure existe-t-elle pour suivre les plaintes et évaluer le progrès accompli pour leur résolution ?		Non – pas de procédures pour suivre les plaintes
	Des indicateurs existent-ils pour mesurer le suivi et la résolution des plaintes ?		Pas d'indicateurs de suivi
	Si des données sont rassemblées, sont-elles utilisées pour modifier des politiques et/ou des processus afin de réduire les plaintes similaires à l'avenir ?		Pas de rassemblement de données
4.6 Retour d'informations	Une enquête auprès des utilisateurs existe-t-elle pour recueillir leurs opinions sur la crédibilité du processus ?		Non
	Ces opinions sont-elles disponibles au public ?		Non
	Existe-t-il un droit d'appel ? Si oui, les utilisateurs du MGP sont-ils au courant ?	Oui – il existe un droit d'appel Public au courant du droit d'appel	

4.	Étapes du processus :	Oui	Non
4.7. Analyse	Une procédure existe-t-elle pour analyser l'efficacité du MGP ?		Non – pas de procédures pour analyser l'efficacité de MGP
	Y a-t-il un calendrier ?		Non

Tableau 16. Evaluation par rapport au processus, niveau communal, niveau région et district




4.	Étapes du processus	Oui	Non
4.1 Réception	Existe-t-il plusieurs réseaux de réception ?	CTD, District, Préfecture, Projets, Numéro vert, STD notamment l'administration forestière	
4.2 Tri et traitement	Existe-t-il un système pour classifier, déterminer la priorité et envoyer les plaintes vers l'instance adaptée ?	quand il s'agit de plaintes liées aux ressources naturelles, le dossier sera transféré directement au CEEF Pour le dossier relatif aux cas de crimes, la gendarmerie sera tout de suite saisie	
4.3 Accusé de réception et suivi	La réception des plaintes est-elle reconnue par écrit ?	Oui	
	Est-ce que cette reconnaissance explique le processus de MGP, fournit les coordonnées des personnes à contacter et indique une idée du temps nécessaire pour régler la plainte ?		Non
	Des échéanciers clairs sont-ils disponibles au public ?		Non
4.4 Vérification, enquête et action	Le mérite de chaque plainte est-il jugé de façon objective par rapport à des standards clairement déterminés ?	Standards de référence : lois et textes réglementaires	

4.	Étapes du processus	Oui	Non
	Les enquêteurs sont-ils neutres ou ont-ils un intérêt dans le résultat ?	Oui – les enquêteurs sont neutres	
	Une action est-elle prise pour chaque plainte ?	Oui une action est prise pour chaque plainte	
4.5 Suivi et évaluation	Une procédure existe-t-elle pour suivre les plaintes et évaluer le progrès accompli pour leur résolution ?		Suite des plaintes : des fois non connue / pas de procédure claire Pas d'indicateurs de suivi
	Des indicateurs existent-ils pour mesurer le suivi et la résolution des plaintes ?		Non
	Si des données sont rassemblées, sont-elles utilisées pour modifier des politiques et/ou des processus afin de réduire les plaintes similaires à l'avenir ?		Pas de rassemblement de données
4.6 Retour d'informations	Une enquête auprès des utilisateurs existe-t-elle pour recueillir leurs opinions sur la crédibilité du processus ?		Non – pas d'enquête d'opinion
	Ces opinions sont-elles disponibles au public ?		Non
	Existe-t-il un droit d'appel ? Si oui, les utilisateurs du MGP sont-ils au courant ?	Oui – il existe un droit d'appel Public au courant du droit d'appel	
4.7. Analyse	Une procédure existe-t-elle pour analyser l'efficacité du MGP ?		Non pas de procédure pour analyser l'efficacité du MGP
	Y a-t-il un calendrier ?		Non

Tableau 17 : Récapitulation d'évaluations de la conformité par rapport au processus de gestion des plaintes

PROCESSUS		MENABE			ATSIMO			ATSINAN			A/JIROFO			ALAOIRA			SOFIA			CONFORMITE			
		L	C	R	L	C	R	L	C	R	L	C	R	L	C	R	L	C	R	L	C	R	G
4.1 Réception	Existe-t-il plusieurs réseaux de réception ?	+	+	+	+	+	+	+	+	+	-	+	+	-	-	-	+	+	+	Green			Green
4.2 Tri et traitement	Existe-t-il un système pour classifier, déterminer la priorité et envoyer les plaintes vers l'instance adaptée ?	-	+	+	+	+	+	-	-	-	-	-	-	+	+	-	-	+	+	Yellow			Yellow
4.3 Accusé de réception et suivi	La réception des plaintes est-elle reconnue par écrit ?	-	-	-	+	+	+	-	+	+	-	+	+	-	+	-	-	-	-	Red			Yellow
	Est-ce que cette reconnaissance explique le processus de MGP, fournit les coordonnées des personnes à contacter et indique une idée du temps nécessaire pour régler la plainte ?	-	-	-	+	+	+	-	+	+	+	+	+	-	+	-	-	-	-	Green			Yellow
	Des échéanciers clairs sont-ils disponibles au public ?	-	-	-	-	-	-	-	+	+	-	-	-	-	+	-	-	-	-	Red			Red
4.4 Vérification, enquête et action	Le mérite de chaque plainte est-il jugé de façon objective par rapport à des standards clairement déterminés ?	-	-	-	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	-	+	+	+	Green			Green
	Les enquêteurs sont-ils neutres ou ont-ils un intérêt dans le résultat ?	-	-	-	+	+	+	+	+	+	+	-	-	+	+	-	-	-	-	Yellow			Yellow
	Une action est-elle prise pour chaque plainte ?	-	-	-	+	+	+	+	+	+	+	-	-	+	+	-	+	-	-	Green			Yellow
4.5 Suivi et évaluation	Une procédure existe-t-elle pour suivre les plaintes et évaluer le progrès accompli pour leur résolution ?	-	-	-	+	+	+	-	+	+	+	+	+	-	-	-	-	+	+	Red			Green
	Des indicateurs existent-ils pour mesurer le suivi et la résolution des plaintes ?	-	-	-	+	+	+	-	+	+	+	-	-	-	-	-	-	-	-	Red			Red
	Si des données sont rassemblées, sont-elles utilisées pour modifier des politiques et/ou des processus afin de réduire les plaintes similaires à l'avenir ?	-	-	-	+	+	+	-	+	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Red			Red
4.6 Retour d'informations	Une enquête auprès des utilisateurs existe-t-elle pour recueillir leurs opinions sur la crédibilité du processus ?	-	-	-	+	-	-	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	Red			Red
	Ces opinions sont-elles disponibles au public ?	-	-	-	+	-	-	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	Red			Red
	Existe-t-il un droit d'appel ? Si oui, les utilisateurs du MGP sont-ils au courant ?	-	-	-	+	+	+	-	-	-	+	-	-	-	-	-	+	+	+	Yellow			Red
4.7. Analyse	Une procédure existe-t-elle pour analyser l'efficacité du MGP ?	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Red			Red
	Ya-t-il un calendrier ?	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Red			Red

Légende :

	Conforme aux critères
	Moyennement conforme
	Pas du tout conforme

En général, il y a toujours des réseaux de réception à différents niveaux, et les conflits peuvent être traités à différents niveaux avec un délai de traitement très variable au niveau local. Ainsi, les recoupements des faits se font toujours à un niveau de proximité. Mais depuis le suivi des plaintes à l'analyse, on a constaté un net relâchement dans la poursuite du processus, ce qui conduit à la coupure du mécanisme et le retour d'informations fait défaut.

Au niveau des régions, le respect total du processus n'a été observé que pour la région Atsimo Andrefana.

Chapitre 5. Formulation de recommandations pratiques pour développer un mécanisme pour gérer les plaintes liés à la REDD+

Le mécanisme de gestion de plaintes qui sera mis en place va anticiper les différends/réclamations pendant la mise en œuvre et répondre aux plaintes liées aux activités de préparation à la REDD+.

Le mécanisme de gestion de plaintes qui sera en place est un processus de réception, d'évaluation et de traitement des requêtes et griefs liés aux projets par les intervenants concernés par les projets, la communauté, la région ou le pays. Il est compris comme une institution ou un processus par lequel les parties prenantes sont en mesure de soulever des préoccupations, des griefs sur les plaintes légitimes et de les traiter

Les recommandations suivantes sont les résultats de la consolidation de toutes celles émises lors des différentes consultations menées au niveau national et au niveau des districts mais également des résultats des analyses effectuées sur les mécanismes existant au niveau du pays. Elles tiennent compte également des recommandations des termes de référence.

Les recommandations s'articulent ainsi autour des éléments suivants : les dépôts des plaintes, les comités de gestion des plaintes, le médiateur, l'articulation d'ensemble, les principes et règles et le système de suivi-évaluation.

5.1. Sur le dépôt des plaintes

- *Questions-clés : Comment permettre et faciliter qu'à la fois les institutions et les individus, les femmes et les analphabètes et autres groupes vulnérables émettent des plaintes ? Comment les plaintes peuvent être relayées (Comités, accès internet, etc.)? Quel sera le délai dans lequel le plaignant doit recevoir une réponse et quand la médiation doit commencer ?*

Il a été constaté qu'il y a plusieurs manières de déposer les plaintes :

Les plaintes écrites sont les plus courantes avec des détails sur le plaignant, l'objet de plaintes. Des cahiers de registre des plaintes doivent être tenus avec le nom et coordonnées du ou des plaignants, l'objet de plaintes. ⇨ L'enregistrement doit être fait pour chaque type de plaintes émis

Des plaintes/rétroactions verbales sont formulées lors des interviews, rencontres et échanges, consultation publique, lors des émissions radios ou télévisées. ⇨ Les plaintes doivent être transcrites dans un registre pour la suite.

Il y a aussi des plaintes reçues à travers les réseaux sociaux ou numéro vert. ⇨ Une transcription de ces plaintes dans les registres est nécessaire.

Des plaintes anonymes sont reçues lors des enquêtes d'opinion, via les boîtes à idées ou les cahiers de doléance déposés au niveau des communes ⇨ les plaintes doivent être enregistrées

Un enregistrement de chaque plainte quel que soit le mode d'émission s'avère nécessaire. Des sensibilisations et des informations seront nécessaires pour informer de l'existence du système et pour inciter chaque personne physique ou morale à émettre des plaintes ou des simples rétroactions.

5.2. Sur les comités de gestion des plaintes

- Question-clé : *Sur quels comités s'appuyer aux différents niveaux (commune, District, Région) ?*

Il a été noté que malgré l'existence de plusieurs structures selon les initiatives/projets en cours, la composition des membres diffère un peu notamment au niveau décentralisé. Les différents projets recensés ont également leur propre structure qui est chargée de résoudre des plaintes à l'amiable.

Au niveau local : le rôle de chef fokontany, des autorités traditionnelles et des présidents des VOI pour la résolution des plaintes doit être maintenue. Toutefois il est très important d'effectuer des sensibilisations afin d'éviter les impartialités. Les plaintes au niveau des sites seront réglées par le promoteur de chaque site selon ce qui est stipulé dans le document de chaque projet.

Au niveau communal : le rôle du Maire / Président du Conseil Communal ainsi que les autorités traditionnelles est important. Des sensibilisations doivent être également effectuées à ce niveau en tenant compte du fait que des élections sont effectuées régulièrement pour les collectivités décentralisées

Au niveau du district :

Les autorités traditionnelles et les présidents des fédérations des VOI jouent un rôle important pour le règlement des plaintes à ce niveau notamment en considérant les dina existants.

Le Chef district et le DREEF dans leur rôle régalien font appel aux services de l'ordre pour résoudre les plaintes. Il a été constaté que l'application des lois est très compliquée compte tenu du constat de pauvreté de la population et l'utilisation des ressources naturelles comme moyen de subsistance pour la population tributaire des forêts. La résolution des plaintes se fait dans la mesure du possible à l'amiable (arbitrage, médiation).

La Structure Locale de Concertation (SLC) qui est prévue être mise en place à différents niveaux semble être la structure appropriée pour la résolution des plaintes dans le cadre de la REDD+ en renforçant ses rôles et fonctions. Cette structure devrait être doté d'un personnel permanent pour l'enregistrement et le traitement des plaintes.

- Médiateur : *Quel mandat, fonctions, ressources ?*

La médiation, l'arbitrage ou la négociation doivent se faire par les structures avec comme objectif de trouver un consensus pour que chaque partie (protagonistes) soit satisfaite des décisions prises et s'engage à les mettre en œuvre.

Il a été constaté qu'à part les structures mises en place au niveau des projets, aucune ressource n'est disponible pour les médiateurs. Aussi, une partie des revenus de compensation carbone doit être disponible comme source de ressources envisagées pour les médiateurs.

- Art ic ulat ion d'en semble : *Quels liens entre les Comités de gestion des plaintes REDD+ et les Commissions de règlement des différends forestier, (et ses différentes composantes : SNSF, SESA, SIS, etc.) ?*

Cette articulation est très importante étant donné que l'objectif est que toutes les plaintes liées à la REDD+ seront traitées et résolues afin de renforcer la gestion durable des forêts. Cette articulation n'existe pas actuellement ce qui explique en partie la diversité des structures actuelles. Les comités qui sont en place actuellement gèrent des plaintes très spécifiques. Pour être efficace le mécanisme de gestion de plaintes de la REDD+ doit tenir compte de toutes les plaintes générées dans le cadre de la mise en œuvre des projets et qui contribuent à l'atteinte des objectifs de la REDD+ (réf les orientations stratégiques)

Chaque structure doit détenir un registre pour (i) l'enregistrement de chaque plainte, (ii) l'enregistrement des décisions et (iii) le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par les protagonistes. Des preuves telles que PV, ... doivent être également disponible

Des échanges périodiques entre chaque structure devraient être organisés pour harmoniser les interventions, recueillir les données mais également améliorer les pratiques par les échanges d'expérience. Le BNC REDD+ (au niveau national) et le DREEF (au niveau décentralisé) devraient jouer un rôle de facilitateur dans ce cadre.

Par ailleurs, en tant que secrétaire de la plate-forme REDD+, le BNC REDD devrait tenir le registre des plaintes au niveau national ainsi que les plaintes gérées au niveau décentralisé.

- Principes et règles : *Quels principes et règles clefs doivent réguler les activités de ces Comités de gestion des plaintes : Subsidiarité ? Collégialité ? Réactivité ? Simplicité ? Etc.*

Le traitement des plaintes au niveau local a l'avantage de considérer les relations sociales aussi bien entre les protagonistes que les structures de gestion de plainte. La résolution à l'amiable est ainsi plus facile et le suivi de la mise en œuvre des engagements de chaque partie peut être effectué dans un délai bien déterminé.

L'intégration dans les structures des représentants des entités concernées par les plaintes traitées est très important car ceci facilite grandement le traitement en tenant compte de la législation pour le secteur concerné et prévient les risques d'impartialité.

Chaque plainte doit être traitée le plus simplement possible en sachant que la plupart du temps le plaignant est une personne ou groupe de personne tributaire de forêts ou population vulnérable.

Pour faciliter l'application de ces principes, des informations et sensibilisations sont nécessaires afin d'éviter ou prévenir, ou réduire les conflits.

- Suivi-évaluation : *Quel système simple et pratique peut être mis en place afin de suivre le traitement effectif des plaintes. Quel document/outil sera mis en place pour enregistrer les plaintes d'une manière systématique?*

Cette composante est manquante pour la plupart des mécanismes de gestion des plaintes en place. Une fiche par type de plainte doit être élaborée avec la description de chaque étape et les résultats doivent y figurer. Cette fiche doit être remplie.

Une sensibilisation des parties prenantes doit être effectuée afin de s'assurer que les engagements soient respectés. La mise en place de base de données pour le suivi et l'évaluation et les futures planifications et améliorations est également recommandée.

Conclusion

Cette évaluation des capacités nationales en matière de gestion de plaintes et conflits qui surviennent dans le cadre de mise en œuvre de projets / programmes de gestion des ressources naturelles ont permis de constater que des mécanismes pour gérer les plaintes / conflits existent et des structures diverses sont en place à différents niveaux pour gérer les plaintes. Certaines de ses structures sont actuellement en veilleuse selon que les projets et / ou programmes qui ont permis leur mise en place sont clôturés.

Sur les structures et les aspects de règlement de plaintes

- Un MGP ne se traite pas forcément un seul niveau (local, communal, régional) ainsi, la structure de mise en œuvre peut intégrer chaque niveau de recours. Selon l'envergure et l'importance des plaintes / conflits, ils peuvent être traités à différents niveaux. La considération des différents niveaux pour la gestion des plaintes permet de mieux les gérer et de les prévenir
- Les structures traditionnelles jouent un rôle important dans le règlement des plaintes au niveau local où les plaignants sont surtout la population tributaire des ressources naturelles
- Les mécanismes existants englobent et impliquent différentes institutions étatiques et privées simultanément, surtout pour la gestion des ressources forestières et les aires protégées qui ont leur propre comité de base de gestion.
- Il a été constaté que les membres de ses structures sont le plus souvent issus des différents ministères sectoriels au niveau national et décentralisées et des collectivités décentralisées. Ceci favorise la collaboration intersectorielle et le règlement des plaintes en tenant compte des avantages pour les plaignants et les gestionnaires de projets, le but étant de réduire le nombre de plaintes à gérer
Toutefois, la disparité des mécanismes existants ne permet pas de suivre toutes les plaintes qui ont été émises et traitées.
- Malgré le fait que des procédures sont disponibles, l'efficacité des mécanismes actuels ne peut pas être suivie car aucun système n'est mis en place à cet effet
- A priori, la structure suggérée doit prioriser le dialogue, la médiation à la base de la communauté. La résolution de plaintes / conflits se fait à l'amiable en favorisant le dialogue et en utilisant les standards en vigueur : médiation, arbitrage, négociation. Dans la mesure du possible, l'objectif est d'éviter que des recours judiciaires aient lieu. Divers documents sont utilisés pour les négociations (cahier des charges, PAGS, dina...)
- Lacunes au niveau du suivi des principes directeurs d'un MGP. Des doutes subsistent quant à la légitimité des mécanismes existants, l'indépendance des décisions n'est pas toujours assurée, la confiance envers le système judiciaire s'amenuise, et les procédures ne sont pas claires.
- Les ressources aussi bien humaines, matérielles et surtout financières sont insuffisantes

Sur le renforcement de capacités

Cette évaluation des capacités existantes ont permis d'identifier les axes d'interventions suivants pour le renforcement de capacités. Un plan de de renforcement des capacités a été établi et fourni en annexe de ce rapport.

La suite.

Cette évaluation servira de base de la proposition de mécanisme dans l'étape suivante.

Bibliographie

- FAO, 2001, Conflits et gestion des ressources naturelles, 22p
- FCPF, 2014, Proposition des mesures pour l'état de préparation Madagascar (R-PP), 179p
- GIZ, Forêts engagées comme Réservoirs de Carbone à Madagascar (REDD-FORECA) – Document de synthèse, 108p
- GTZ / Projet sectoriel, Livelihood Systems and Tropical Forest Areas (LISTRA), 1997, La gestion constructive des conflits, 34p
- L. Brimont et al, 2015, Achieving Conservation and Equity amidst Extreme Poverty and Climate Risk: The Makira REDD+ Project in Madagascar, in Forests 2015, 6, p748 – 768, doi:10.3390/f6030748
- FCPF/UN-REDD Programme. Guidance note for REDD+ Countries: Establishing and strengthening grievance redress mechanisms. June 2015. 23p.
- MEF / UN-REDD Programme, 2015, Préparation juridique de Madagascar à la REDD+ : Analyse du cadre juridique et réglementaire lié à la REDD+, 59p
- Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales (WRM), 2015, REDD : une collection de conflits, de contradictions et de mensonges, 71p
- Government of Nepal -. Developing a feedback and grievance redress mechanism. For REDD+. FCPF/REDD/S/IND-32. REDD Implementation Centre. 181p.
- ONE, BNC REDD+ / MEEF, 2016, Développer un mécanisme de gestion des plaintes et renforcer les capacités des structures nationales, régionales et locales dans le cadre de processus REDD+ à Madagascar – Rapport de démarrage, 58p
- ONE, WCS, MNP et ETC Terra, Projet de Définition des niveaux de référence et du système MRV de l'écorégion des Forêts Humides de l'Est 'appui, Livrable 4 : système de suivi écorégional, Programme Environnemental phase 3, Financement additionnel, Mars 2015
- PNUD/FCPF - Banque mondiale. Note d'orientation conjointe sur l'établissement et le renforcement des mécanismes de règlement des plaintes, version Novembre 2013
- République Démocratique du Congo- Rapport de l'atelier de consultation sur le mécanisme de gestion des plaintes REDD+ en RDC- Ministère de Environnement, conservation de la Nature et Tourisme. 2012. 12p.
- République du Congo.- Draft du mécanisme de remontée d'informations et d recours. Cellule Juridique- Ministère de l'Économie Forestière du développement durable et de l'environnement- Coordination Nationale REDD. 20p.
- WCS Madagascar, 2014, Projet pilote REDD Makira, 24p
- WCS/ONE/MNP/ETC, 2015, Projet d'appui de l'IDA/GEF au Programme Environnemental Phase 3 – Financement additionnel (FA PE3) – Crédit IDA 4965 MG, Définition des niveaux de référence et du système MRV de l'écorégion des forêts humides de l'Est (PERR-FH) – Composante 4 : Développement des systèmes de suivi – Livrable

Annexes

Annexe 1. Rapport de synthèse des ateliers MGP par régions et par districts

Rapport des ateliers par régions et par districts

Annexe 2. Rapport de l'atelier MGP, Région Alaotra-Mangoro, District Ambatondrazaka

Annexe 3. Rapport de l'atelier MGP, Région Alaotra-Mangoro, District Moramanga

Annexe 4. Rapport de l'atelier MGP, Région Alaotra-Mangoro, District Andilamena

Annexe 5. Rapport de l'atelier MGP, Région Alaotra-Mangoro, District Anosibe An'Ala

Annexe 6. Rapport de l'atelier MGP, Région Analanjirofo, District Fénérive Est

Annexe 7. Rapport de l'atelier MGP, Région Analanjirofo, District Maroantsetra

Annexe 8. Rapport de l'atelier MGP, Région Analanjirofo, District Mananara Avaratra

Annexe 9. Rapport de l'atelier MGP, Région Analanjirofo, District Soanierana Ivongo

Annexe 10. Rapport de l'atelier MGP, Région Atsinanana, Districts Toamasina I et II

Annexe 11. Rapport de l'atelier MGP, Région Atsinanana, Districts Brickaville

Annexe 12. Rapport de l'atelier MGP, Région Atsinanana, District Vatomandry

Annexe 13. Rapport de l'atelier MGP, Région Atsinanana, District Mahanoro

Annexe 14. Rapport de l'atelier MGP, Région Sofia, Districts Antsohihy et Boriziny,
Mandritsara et Befandriana Avaratra, Bealanana

Annexe 15. Rapport de l'atelier MGP, Région Atsimo Andrefana, District Toliara I et II

Annexe 16. Rapport de l'atelier MGP, Région Atsimo Andrefana, District Morombe

Annexe 17. Rapport de l'atelier MGP, Région Atsimo Andrefana, District Betioky

Annexe 18. Rapport de l'atelier MGP, Région Menabe, District Morondava et Belo sur
Tsiribihina